✱ Année 1964. — N° 18 A. N. Le Numéro : 0,20 F Mercredi 15 Avril 1964 ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5e SEANCE

Séance du Mardi 14 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'article 458 du code de commerce. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 732).

M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique. — Adoption.

2. — Modification des articles 442 et 577 du code de commerce. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 732).

M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1er.

Amendement n° 2 du Gouvernement tendant à la suppression de l'article : MM. Foyer, garde des sceaux ; Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Lepeu. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 4 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Modification de l'article 775 du code de procédure pénale. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 735).

M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique. — Adoption.

4. — Modification de l'article 2102 du code civil. — Discussion d'une proposition de loi (p. 735).

MM. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, garde des sceaux.

Article unique.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly.

Adoption de l'article unique après modification du titre.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 737).

6. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 737).

7. — Ordre du jour (p. 737).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 458 DU CODE DE COMMERCE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du code de commerce (n°s 208, 688).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 458 du code de commerce traitant de la procédure de la faillite ou du règlement judiciaire, le juge commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite ou du règlement judiciaire.

L'alinéa 2 de cet article précise que le juge recueille tous les éléments d'information qu'il croit utiles, qu'il peut notamment entendre le débiteur failli ou admis au règlement judiciaire, ses commis et employés, ses créanciers et toute autre personne.

Mais, en l'état actuel de la législation, le juge commissaire ne peut prendre connaissance des renseignements recueillis au cours d'une procédure pénale ouverte pour banqueroute ou à la suite de manœuvres frauduleuses visées aux articles 614-15 à 614-19 dudit code.

Or il est apparu que les renseignements recueillis au cours d'une telle enquête pourraient constituer, pour le juge commissaire, des éléments d'information particulièrement intéressants.

Mais, en l'état actuel des textes et en vertu du principe du secret de l'instruction, le juge commissaire ne peut obtenir communication du dossier pénal. Il apparaît indispensable de lever, en sa faveur, ce principe du secret de l'instruction.

Le juge commissaire, en effet, est un magistrat délégué par le tribunal de commerce, investi d'une mission de direction, de contrôle et de décision sur les opérations de faillite et auquel doivent être fournis tous les éléments d'information utiles pour l'accomplissement de cette mission.

Il y a lieu de préciser que cette communication pourrait se faire soit d'office, soit à la demande du juge commissaire mais qu'elle ne serait pas automatique et qu'il appartiendrait au procureur de la République d'en apprécier l'opportunité.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le texte voté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 458 du code de commerce est modifié comme suit :

« Il recueille tous les éléments d'information qu'il croit utiles ; il peut, notamment, entendre le débiteur failli ou admis au règlement judiciaire, ses commis et employés, ses créanciers ou toute autre personne. Sur sa demande, ou même d'office, le procureur de la République peut, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, lui donner communication de tous renseignements pouvant être utiles à l'administration de la faillite ou du règlement judiciaire et provenant soit de l'enquête préliminaire visée aux articles 75 et suivants du code de procédure pénale, soit de l'information ouverte pour des délits prévus au chapitre de la banqueroute ou aux articles 614-15 à 614-19 du présent code. En outre, le juge-commissaire est informé par le procureur de la République de la suite donnée à l'information judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

MODIFICATION DES ARTICLES 442 ET 577 DU CODE DE COMMERCE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat (n°s 206, 744).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le décret du 20 mai 1955 relatif aux faillites et aux règlements judiciaires a profondément modifié la loi du 4 mars 1889 dans un souci de moralité et d'assainissement commercial.

Or il est apparu que les débiteurs de mauvaise foi pouvaient, en utilisant à leur profit certaines dispositions du code de procédure civile ou du code de commerce, paralyser le droit de leurs créanciers.

C'est pourquoi, aux termes de l'article 442 du code de commerce : « la faillite ou le règlement judiciaire peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la radiation du débiteur du registre du commerce lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation. La faillite ou le règlement judiciaire d'un associé solidaire peut être demandé dans un délai d'un an, à partir de la mention de sa retraite au registre du commerce, lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention ».

Ce délai, d'une durée identique à celui qui est fixé par l'article 411 applicable en cas de décès du commerçant, commence à courir du jour de la radiation de l'intéressé du registre de commerce. La pratique a révélé que cette formalité pouvait être effectuée avec intention frauduleuse. Certains commerçants, en effet, peuvent prendre la précaution de se faire radier, de telle façon que la procédure de faillite ne puisse plus être utilisée contre eux à l'expiration de ce délai d'un an.

Il demeure, bien entendu, nécessaire de limiter la durée du délai pendant lequel la faillite pourra être déclarée, mais ce délai d'un an apparaît insuffisant pour éviter ces fraudes. En cas de poursuites, l'utilisation de moyens de procédure dilatoires peut retarder la décision au-delà de ce délai trop limité.

Il apparaîtrait excessif cependant de porter ce délai de un an à cinq ans, comme l'avait souhaité la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés, dont les travaux sont à l'origine du décret du 20 mai 1955.

En effet, le risque de voir prononcer la nullité d'engagements souscrits à une date assez lointaine pourrait inciter les tiers à une certaine réserve qui pourrait être préjudiciable au monde du commerce. Il paraît donc suffisant, à seule fin d'éviter les fraudes révélées par la pratique, de porter le délai actuel de un à deux ans. Tel est l'objet de l'article premier du projet de loi, modifiant l'article 442 nouveau du code de commerce.

Autre aspect de la réforme opérée par le décret du 20 mai 1955, relatif aux faillites et aux règlements judiciaires : pour répondre à la tendance généralement sévère de la législation depuis la loi du 30 août 1947, la faillite a été conçue « comme une mesure d'élimination appliquée aux commerçants cessant leurs paiements et qui ne méritent pas d'échapper aux déchéances attachées à cette procédure ».

En conséquence, toute possibilité de concordat est désormais écartée en cas de faillite : les créanciers se trouvent de plein droit en état d'union et le patrimoine du débiteur est liquidé.

En revanche, en face d'une mesure aussi rigoureuse, le règlement judiciaire n'est plus un bénéfice réservé au débiteur malheureux et de bonne foi, comme l'était la liquidation judiciaire de 1889. Il est devenu « une procédure ouverte à tous les commerçants cessant leurs paiements, mais dont l'entreprise est susceptible d'être poursuivie à la faveur d'un concordat et, plus précisément, à tous ceux auxquels la mesure de rigueur que constitue désormais la faillite n'a pas lieu de s'appliquer ».

L'admission à cette procédure est en quelque sorte la règle dès lors que le commerçant qui cesse ses paiements en fait la déclaration « dans un délai de quinze jours au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son principal établissement commercial » — article 437 nouveau du code de commerce — sauf dans des cas bien précis qui entraînent obligatoirement la faillite : violation de la loi relative à l'assai-

nissement des professions commerciales, faits constitutifs de banqueroutes ou manquements graves aux obligations légales des commerçants.

L'intention du législateur était donc, dans les cas les plus graves et les plus flagrants, d'éviter toutes négociations dilatoires en recourant immédiatement à la mesure la plus extrême, principalement dans un souci d'intérêt public ; dans les autres cas, au contraire, de montrer, au commerçant en difficulté, l'intérêt d'un rapide dépôt de bilan, ayant toute chance d'aboutir à un concordat, plutôt que de le laisser s'engager dans des tentatives désespérées et le plus souvent inefficaces, n'ayant pour conclusion possible que la faillite.

Le décret de 1955 présentait ainsi un ensemble de mesures propres à assurer la protection des commerçants honnêtes, à aider ceux qu'un concours de circonstances malheureuses ou défavorables avait desservis, à éliminer enfin ceux qui, à aucun titre, ne méritaient de demeurer au sein des professions commerciales.

Ces mesures, comme le prouvent les statistiques publiées par le tribunal de commerce de la Seine, ont été appliquées avec la plus grande fermeté et de nombreux commerçants ou sociétés commerciales ont été de ce fait éliminés au cours de ces dernières années. C'est ainsi que dans le département de la Seine 1.083 faillites ont été déclarées en 1960 et 1.054 en 1961.

En revanche, 287 règlements judiciaires ont été prononcés en 1960 et 291 en 1961, soit moins de 30 p. 100 des faillites. Ce pourcentage se trouve encore diminué par de nombreuses conversions en faillites ou par des rejets de concordats, en cours de procédure.

On pourrait penser, dans ces conditions, à la suite d'un tri aussi sévère, que les concordats accordés par les créanciers et homologués par le tribunal ont toutes chances d'être respectés par les débiteurs.

Il faut convenir qu'il n'en est pas toujours ainsi. Dans la pratique courante, il est en effet particulièrement difficile d'apprécier avec certitude l'heur ou le malheur d'un commerçant, ses capacités, sa moralité et ses possibilités de redressement à la faveur d'un concordat, malgré toute la clairvoyance et la prudence des juges, malgré tous les renseignements dont ils s'entourent.

Que va donc faire le débiteur de sa liberté recouvrée au lendemain de l'homologation de son concordat, qui dessaisit le tribunal ? Nul ne peut prévoir si le débiteur sera en mesure de retrouver une activité saine et régulière, s'il sera même en mesure de respecter ses engagements concordataires.

Il y a donc là un risque certain, que le législateur a voulu diminuer, tout au moins en partie, par la nomination de commissaires au concordat.

Ceux-ci, conformément à l'article 567 nouveau du code de commerce, sont nommés par le président du tribunal, et leur mission, fixée dans le concordat avant même leur désignation, consiste essentiellement dans le contrôle de l'actif, du passif, de la trésorerie et de l'exécution des engagements concordataires, à l'exclusion de toute surveillance active de l'exploitation et de tout acte de gestion.

L'existence de certaines clauses concordataires et l'action personnelle des commissaires ont incontestablement permis de faciliter ou d'améliorer l'exécution de nombreux concordats depuis le décret de 1955.

Le pacte concordataire étant un contrat passé entre le débiteur et ses créanciers, seuls ces derniers ont qualité pour en poursuivre la résolution devant un tribunal, en cas de manquements aux obligations qu'il édicte. Telle est la règle qui découle justement de l'article 1134 du code civil. Le juge lui-même est lié par les conventions, il ne peut les modifier, encore moins les résoudre.

En conséquence, le commissaire au concordat, n'étant pas, comme il a été dit, le mandataire des créanciers, n'a aucun pouvoir de poursuivre en leur lieu et place, même s'il est parfaitement informé des agissements du débiteur. Il ne peut qu'en référer au président du tribunal, qui l'a nommé, et énumérer, dans un rapport à la seule autorité à qui il doit rendre compte de sa mission, la liste souvent longue des manquements qu'il a pu constater.

Mais que ceux-ci se situent dès le début de la période concordataire ou qu'il ait fallu attendre les premières échéances pour les connaître, qu'ils soient graves ou bénins, qu'ils compromettent l'avenir du concordat provisoirement ou d'une façon définitive, le résultat est tout aussi négatif, en l'état actuel des textes législatifs et de la jurisprudence. Le tribunal, définitivement dessaisi, n'a plus le pouvoir de réformer sa décision et ne peut pas davantage prononcer une faillite d'office dans les termes de l'article 440 nouveau du code de commerce. Il faudrait, pour asseoir celle-ci sur des bases légales, qu'il ait connaissance d'un nouveau passif, totalement différent du passif concordataire. Sinon, en l'absence de poursuites en résolution, il interviendrait sans motif dans l'exécution d'un contrat qu'il a lui-même entériné par l'homologation.

Les créanciers se désintéressent fréquemment du concordat qu'ils ont voté, ce qui peut du reste parfaitement s'expliquer par la lassitude, par l'ignorance de leurs droits, par la crainte de frais et de démarches à entreprendre, par leur scepticisme sur le résultat des poursuites en ce qui les concerne.

En résumé, de quoi s'agit-il ?

En l'état actuel des textes, le concordat ne peut se trouver résolu que sur assignation des créanciers, lesquels, bien entendu, hésitent à engager de nouveaux frais de procédure pour un résultat qui risque fort de ne leur donner aucune satisfaction complémentaire.

Par conséquent, dans un souci d'assainissement commercial, il y a lieu de permettre au tribunal de statuer d'office sur le rapport du commissaire au concordat, sans exiger l'assignation par un créancier.

Il importe, au surplus, que les constatations des commissaires au concordat, confirmées si besoin par un juge commis dans les termes de l'article 443 nouveau du code de commerce, permettent aux tribunaux de prononcer d'office la résolution du concordat, c'est-à-dire dans les meilleures conditions d'efficacité, de rapidité et d'information. Tel est l'objet de l'article 2 du projet de loi, complétant l'artice 577 nouveau du code de commerce.

Il y a lieu de préciser enfin que ce texte devra s'appliquer aux résolutions de concordat à intervenir, y compris pour les concordats en cours.

En conclusion, mes chers collègues, la commission vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat, en supprimant toutefois, ainsi que l'a demandé le Gouvernement, l'article 3 qui a perdu toute utilité depuis le 1er juillet 1962, puisqu'il concernait l'application de la loi à l'Algérie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 442 nouveau du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit:

« La faillite ou le règlement judiciaire peut être demandé dans le délai de deux ans, à partir de la radiation du débiteur du registre du commerce, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.

« La faillite ou le règlement judiciaire d'un associé solidaire peut être demandé dans le délai de deux ans, à partir de la mention de sa retraite au registre du commerce, lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention. »

« (Le reste sans changement.) »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, on ne saurait accuser le législateur d'avoir agi, en la matière, avec précipitation puisque le projet de loi qui vient en discussion devant vous a été déposé pour la première fois le 30 juin 1959 et qu'il avait été élaboré par le Gouvernement à la suite d'un vœu de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce intervenu quelques années auparavant.

La longueur de ce travail de maturation législative explique que, ce soir, le Gouvernement exerce ce que j'appellerai pudiquement de son nom romain le *jus paenitendi.*

L'article en cause tend à modifier l'article 442 du code de commerce lequel, dans la rédaction que lui a donnée le décret du 20 mai 1955, autorise la déclaration de faillite d'anciens commerçants dans l'année qui suit la cessation du commerce. Le texte qui vous est proposé et que la commission a rapporté favorablement tend à allonger ce délai d'une année, donc à le porter à deux ans.

Or, depuis la délibération de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce, depuis le dépôt du projet de loi et depuis le début de la procédure législative devant le Sénat, les travaux de rapprochement des législations

entrepris sous l'égide de la Commission de la Communauté économique européenne, en exécution du traité de Rome, ont accompli certains progrès. C'est ainsi que le travail d'élaboration d'un projet de convention sur l'exequatur des jugements en matière de faillite est très avancé, et que progresse, par un cheminement un peu lent, mais néanmoins sûr, un travail de rapprochement des législations des Etats membres du Marché commun en matière de règlement judiciaire et de faillite.

Or, si la préoccupation française, celle de la jurisprudence comme celle qui s'exprime dans le projet de loi, était de permettre de reporter dans le temps la date de la cessation des paiements et s'accommodait donc parfaitement d'une période suspecte longue, cette préoccupation n'était pas du tout celle de la plupart des législateurs et des gouvernements des cinq autres pays membres de la Communauté économique européenne. Il en résulte que si, aujourd'hui, l'Assemblée nationale votait le texte qui lui est proposé, loin de faciliter un travail de rapprochement des législations commerciales que tout le monde s'accorde à reconnaître nécessaire, elle le rendrait sur ce point plus difficile. C'est pourquoi, exerçant, je le répète, une sorte de droit de repentir, le Gouvernement qui initialement avait présenté cette proposition, vous demande ce soir, par ma voix, de ne pas l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Capitant, *président de la commission.* Monsieur le ministre, la commission, saisie de cet amendement, a éprouvé les mêmes scrupules que vous, bien qu'elle ne fût pas directement en faute et qu'elle n'eût pas à faire elle-même pénitence. Elle a craint néanmoins qu'un si long travail législatif, déjà réduit à deux simples modifications de la loi, et se réduisant maintenant à un seul amendement, ne donnât l'impression d'un certain manque d'efficacité.

Toutefois, si vous estimez qu'il y ait un intérêt diplomatique réel à renoncer à notre projet primitif, la commission m'a autorisé à vous suivre. Mais il faut vraiment que vous estimiez que notre geste pourrait vous gêner dans les négociations que vous avez entreprises.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président de la commission, je pense qu'il vaudrait mieux que cette disposition ne fût pas adoptée.

J'ajoute que si l'Assemblée nationale a le désir de légiférer de nouveau en matière de règlement judiciaire et de faillite, elle en aura vraisemblablement l'occasion, dès sa session prochaine. Les textes actuels sur la faillite et le règlement judiciaire sont maintenant appliqués depuis neuf ans. A l'expérience, certaines difficultés se sont révélées, des lacunes et des imperfections sont apparues ; elles sont bien connues de quelques-uns d'entre vous. J'ai donc réuni, il y a quelques mois, un groupe de travail présidé par M. Cosse-Manière, conseiller à la cour de cassation, et qui, je le pense, déposera son rapport prochainement. J'espère ainsi pouvoir vous présenter à l'automne certaines modifications, plus substantielles que celles-ci, du décret de 1955.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1er est supprimé.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 577 nouveau du code de commerce est complété par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut également d'office se saisir et prononcer la résolution du concordat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour compléter l'alinéa premier de l'article 577 du code de commerce :

« Le tribunal peut également, soit d'office, soit à la requête du ou des commissaires à l'exécution du concordat, prononcer la résolution de celui-ci. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à donner le droit d'agir en résolution du concordat aux commissaires à l'exécution du concordat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement, considérant que la résolution d'office sur rapport suffit.

La commission estime que la requête n'ajoute pratiquement rien à l'efficacité de la procédure. Elle peut même, en certaines circonstances, être contraire au rôle du commissaire à l'exécution du concordat qui ne représente pas les créanciers et n'a pas qualité pour intervenir. Il est le mandataire de justice du tribunal, lequel pourra prendre sa décision d'office sur simple rapport.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas convaincu par ces arguments et s'en tient à son amendement.

M. le rapporteur nous dit que le commissaire à l'exécution du concordat n'est pas le mandataire des créanciers et, pour cette raison, lui refuse le droit d'action. Cet argument n'est pas très convaincant. C'est précisément parce que le commissaire à l'exécution du concordat n'a pas actuellement qualité pour agir que je vous soumets un texte tendant à lui conférer ce droit.

Si l'on veut donner au texte une application pratique et aussi étendue que possible — à cet égard ceux d'entre vous qui ont la pratique de la juridiction commerciale ne me démentiront certainement pas — il faut faciliter la connaissance par le tribunal de commerce de l'inexécution du concordat pour qu'il puisse prononcer la résolution.

Or, de toutes les personnes qui peuvent être amenées à savoir que le concordat est ou n'est pas exécuté, la plus qualifiée — en dehors des créanciers qui, comme on l'a dit, sont trop souvent passifs — c'est le commissaire à l'exécution du concordat.

Si donc vous voulez donner une efficacité véritable à la disposition proposée, il est nécessaire d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lepeu.

M. Bernard Lepeu. Monsieur le garde des sceaux, j'estime que la commission a raison et, personnellement, je ne puis vous suivre.

Il ne convient pas de laisser le commissaire à l'exécution du concordat demander la résolution du concordat ; le tribunal doit pouvoir se saisir d'office. La plupart du temps, en effet, la résolution du concordat intervient quand les débiteurs n'ont pas payé leur deuxième ou leur troisième dividende concordataire ; généralement, il n'y a plus d'argent et il n'y a plus personne qui veuille demander la résolution du concordat.

Le commissaire à l'exécution du concordat prend une responsabilité exorbitante s'il doit demander la résolution du concordat. En revanche, il peut parfaitement présenter un rapport au président du tribunal de commerce et celui-ci peut décider sur le vu de ce rapport.

Je voudrais, d'autre part, demander à M. le garde des sceaux de nous préciser que le texte en discussion s'appliquera aux concordats en cours d'exécution.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'argumentation de l'ancien président du tribunal de commerce de la Seine ne m'a pas absolument convaincu. Je persiste à penser que je suis davantage dans le classicisme juridique en souhaitant qu'il y ait un demandeur à la résolution du concordat, sans vouloir limiter la faculté de se saisir au tribunal lui-même, étant donné qu'il est déjà assez exorbitant qu'en matière de faillite le juge puisse se saisir lui-même, contrairement à la règle *nemo judex sine actori.*

Pour ce qui est de l'application de la loi dans le temps, j'estime que les dispositions de l'article 2 en discussion ne s'appliquent pas seulement à la résolution des concordats à venir, mais également à la résolution des concordats en cours d'exécution. Il n'y a là aucune rétroactivité. Le texte n'ajoute pas une nouvelle cause de résolution des concordats ; il ne change rien aux règles de fond. Nous sommes ici en présence seulement d'une règle de procédure. Il s'agit de savoir comment le juge commercial peut être saisi de la demande de résolution.

Les lois de procédure s'appliquant immédiatement, le texte, lorsqu'il sera promulgué, jouera donc aussi bien à l'égard de la résolution des concordats déjà conclus et homologués qu'à l'égard de la résolution des concordats qui interviendront ultérieurement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — La présente loi est applicable aux départements algériens et à ceux des Oasis et de la Saoura. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 tendant à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 4 tendant à rédiger ainsi le titre de ce projet : « Projet de loi modifiant l'article 577 du code du commerce concernant la résolution du concordat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 775 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 775 du code de procédure pénale. (N°s 583, 662.)

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, *rapporteur.* L'article 768 du code de procédure pénale assujettit à l'inscription au casier judiciaire les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

L'article 769 précise que les mentions des décisions rapportant ou suspendant les arrêtés d'expulsion doivent également y figurer.

L'article 775 du même code prévoit qu'un relevé de la fiche individuelle du casier judiciaire, dit bulletin n° 2, devra comporter le relevé intégral des décisions, peines ou condamnations encourues, à l'exclusion d'un certain nombre d'entre elles limitativement énumérées. Or, dans cette énumération ne figurent pas les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés. C'est ainsi qu'un étranger naturalisé depuis le rapport de l'arrêté d'expulsion qui a pu être pris à son encontre verra toujours sa condamnation figurer au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Or, ce bulletin n° 2 peut être communiqué aux employeurs et aux administrations et la mention de cette condamnation est susceptible de nuire à la carrière de l'intéressé et, en tout cas, de lui porter un préjudice immérité.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à ajouter à l'alinéa 1° de l'article 775 du code de procédure pénale les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés. Ce projet a été adopté par le Sénat dans sa séance du 17 octobre dernier. Votre commission en a reconnu le bien-fondé et vous propose en conséquence l'adoption sans modification du texte du projet de loi voté par le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'alinéa premier de l'article 775 du code de procédure pénale est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés. »

Personne ne demande la parole ?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2102 DU CODE CIVIL

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 2102-3° du code civil concernant les créances privilégiées sur certains meubles (n°s 518-793).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, *rapporteur.* Mes chers collègues, le texte qui vient en discussion aujourd'hui trouve son origine dans une proposition précédente qui remonte à 1961.

Il s'agit d'accorder aux réparateurs de véhicules et aux carrossiers, pour le recouvrement de leurs créances de travaux, une protection qui n'avait pas été prévue dans le code de 1804, ce qui paraît normal car alors la question des travaux effectués sur des véhicules automobiles ne se posait pas.

Un premier texte de 1961 proposait d'ajouter un paragraphe à l'article 2102 du code civil qui traite des privilèges accordés aux créanciers. Il prévoyait un privilège étendu aux créances des constructeurs, carrossiers, mécaniciens et réparateurs de tous véhicules automobiles ou hippomobiles pour tous travaux de construction, transformation, embellissement ou réparation effectués sur ces véhicules.

Il était apparu que cette disposition était trop générale, par conséquent inutile, et qu'elle pouvait être remplacée par une phrase infiniment plus courte répondant au même besoin. En effet, il ne s'agissait pas d'accorder un privilège au constructeur, puisque celui-ci en bénéficie déjà pour la garantie du paiement du prix de vente de la voiture. Il s'agissait simplement d'accorder un privilège au réparateur qui apporte une plus-value à un véhicule par des travaux d'amélioration.

C'est alors qu'il a été proposé de substituer à la disposition qui était à l'origine de la première proposition de loi un texte beaucoup plus simple, qui modifie seulement le troisième alinéa de l'article 2102 du code civil.

Ce troisième alinéa accorde un privilège pour « les frais faits pour la conservation de la chose ». Il a semblé suffisant de le modifier comme suit : « Les frais faits pour la conservation ou l'amélioration de la chose ». Ce texte a été repris dans la proposition de loi n° 518 déposée le 11 juillet 1963. La commission des lois constitutionnelles l'a accepté et a prié son rapporteur de le soumettre à votre approbation.

Le privilège garantissant le paiement des frais faits sur un véhicule automobile ou hippomobile et qui lui ont rapporté une plus-value ne constitue pas une innovation puisqu'un privilège analogue a déjà été accordé par l'article 2103 du code civil à ceux qui incorporent une valeur supplémentaire à un immeuble, c'est-à-dire aux architectes ou aux entrepreneurs. Il en est de même de celui qui a été institué sur les navires par la loi du 19 février 1949, en faveur de leurs réparateurs, et de celui que la loi du 17 juin 1938 a établi au profit des vétérinaires sur les animaux qu'ils traitent.

Il semblait donc logique de généraliser ces mesures au profit de ceux qui engagent des frais pour apporter une plus-value à un véhicule automobile ou hippomobile.

Tel est l'objet de la proposition de loi que votre commission des lois vous demande d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas absolument convaincu de la nécessité des dispositions qui vous sont maintenant proposées.

Il lui apparaît que la multiplication du nombre des privilèges n'est pas chose heureuse.

En matière immobilière — ce fut l'œuvre du décret de réforme de la publicité foncière et du droit des sûretés du 4 janvier 1955 — le législateur s'est efforcé d'éliminer les privilèges généraux. Les textes que vous avez récemment votés — lois ou conventions internationales en matière de privilège sur les navires — se sont inspirés de la même idée. En matière mobilière, des critiques, parfois sévères, sont fréquemment formulées sur le nombre des créances privilégiées dont on mesure plus particulièrement tous les inconvénients dans les procédures de règlement judiciaire et de faillite.

Dans ces conditions, est-il absolument indispensable de créer de nouveaux privilèges? J'ai le devoir de vous poser cette question.

On invoque — c'est l'un des arguments de M. le rapporteur — l'existence de précédents, notamment l'article 2103 du code civil concernant le privilège immobilier spécial des architectes et entrepreneurs. J'observe que la comparaison n'est pas tout à fait topique, non seulement parce qu'une grande différence de degré — qui devient presqu'une différence de nature — existe souvent entre les créances privilégiées en vertu de l'article 2103 et celles visées par la proposition de loi en discussion, mais encore parce que le privilège immobilier de l'article 2103 ne porte pas sur la valeur de la totalité de la chose: il porte uniquement sur la plus-value conférée à l'immeuble par les travaux d'amélioration ou d'extension.

Or, c'est un privilège d'un type différent que nous instituerions aujourd'hui puisqu'il ne porte pas seulement sur la plus-value, et techniquement il serait impossible, dans la majorité des cas, s'agissant de choses mobilières, de déterminer la valeur de la plus-value par rapport à la totalité de la chose.

Enfin, et c'est la troisième observation que je formulerai à propos de ce texte, autant il est légitime de privilégier la créance de celui qui, en conservant la chose, a par-là même, conservé le gage de l'ensemble des créanciers, autant on peut se demander s'il est de bonne politique législative d'encourager un créancier à exécuter à crédit des travaux d'amélioration au profit d'un débiteur, peut-être déjà fort obéré, dans l'espoir que, de toute manière, grâce à ce privilège, il réussira à se faire payer.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter à l'Assemblée nationale. Sans m'opposer formellement à l'adoption de la disposition proposée, je vous demande de réfléchir avant de passer au vote.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Le délai de réflexion sera donc court. (*Sourires.*)

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le troisième paragraphe de l'article 2102 du code civil est ainsi modifié:

« 3° Les frais faits pour la conservation ou l'amélioration de la chose. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de ne pas vous opposer formellement au vote de ce texte.

A mon sens, il présente un intérêt incontestable pour des réparateurs qui ont souvent des créances aussi importantes que celles des architectes et des entrepreneurs, lesquelles sont préservées par l'article 2103 du code civil, mais c'est également parce qu'il s'agit souvent de réparateurs d'importance modeste.

M. le garde des sceaux. S'ils sont réparateurs, ils sont déjà privilégiés.

M. le rapporteur. Uniquement pour les frais faits pour la conservation de la chose!

Nous demandons que cette disposition soit étendue à la plus-value apportée par l'amélioration de la chose.

M. le garde des sceaux. Ce n'est point ce que dit le texte que vous rapportez, lequel assoit le privilège sur la totalité de la valeur de la chose et non pas seulement sur la plus-value.

M. le rapporteur. Sur ce premier point, je répondrai, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'est pas possible, en fait, de délimiter la plus-value sur la chose mobilière réparée comme il est possible de la cantonner sur un immeuble.

Il n'est pas possible non plus de déterminer avec précision les frais engagés pour la conservation de la chose et cependant le privilège existe dans ce cas-là.

Le même principe et la même jurisprudence devraient être appliqués — c'est la légère extension demandée par notre texte — aux frais engagés non seulement pour la conservation, mais pour l'amélioration de la chose.

Je veux également attirer l'attention de l'Assemblée sur un deuxième point. M. le garde des sceaux a remarqué qu'il existait déjà de nombreux privilèges en matière de faillite. Nous sommes tous d'accord pour en déplorer le nombre et l'importance, mais surtout pour déplorer l'importance du privilège du Trésor dans ce domaine. C'est celui-là qui, la plupart du temps, absorbe la plus grande partie de l'actif à distribuer. (*Sourires.*)

Or, le privilège institué par le troisième alinéa de l'article 2102 vient après celui du Trésor. C'est bien pourquoi M. le ministre des finances nous a fait savoir dans une note qu'il ne voyait pas d'objection à notre texte, compte tenu, disait-il, « de ce que, précisément, ce privilège venait après celui du Trésor ».

En conséquence, avec l'accord de M. le ministre des finances sur l'aspect financier du texte et grâce à la large compréhension de M. le garde des sceaux qui laisse l'Assemblée maîtresse de sa décision, nous viendrons en aide aux réparateurs souvent fort modestes qui, après la vente de l'objet mobilier qu'ils ont amélioré, ne peuvent pas être rémunérés car ils n'ont rien d'autre qu'une créance chirographaire.

C'est pour remédier à cet inconvénient que le présent texte poursuit une procédure parlementaire depuis 1961.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, les créanciers auxquels vous vous intéressez n'ont guère besoin de ce privilège. En effet, il leur suffit de ne pas accorder de crédit à leurs clients et d'exercer le droit de rétention.

Vous allez encourager des façonniers à effectuer des travaux d'amélioration au profit de débiteurs incapables de les payer.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. M. le garde des sceaux vient d'énoncer ce que j'allais dire. Mais, en partant de la même constatation, il arrive à des conclusions inverses des miennes.

En effet, le réparateur dont parle M. Hoguet possède déjà une sûreté, le droit de rétention.

Pourquoi voulez-vous l'obliger à l'exercer? Vous prétendez, monsieur le garde des sceaux, que le texte de la commission encouragera l'exécution de travaux pour des insolvables. Leur insolvabilité dépendra de la valeur de la chose. Grâce au privilège, nous envisageons de transformer la sûreté immédiate que représente le droit de rétention en une sûreté plus lointaine. Pensez-vous qu'il faille restreindre certaines facilités dans ce domaine, en pénalisant la confiance?

C'est parce que nous ne devons pas pénaliser la confiance que nous adopterons le texte présenté par M. Hoguet.

M. le président. Aucun article additionnel n'étant déposé, et avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier le 3° de l'article 2102 du code civil. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer un projet de loi ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kg et plus de charge utile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 825, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant refus de ratification du décret n° 63-197 du 27 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 820, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant refus de ratification du décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 821, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant refus de ratification du décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 822, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant refus de ratification du décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 823, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant ratification partielle du décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 824, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 15 avril, à quinze heures, séance publique :

Scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection, par suite de vacances, de deux jurés titulaires à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Discussion du projet de loi n° 285 rectifié, ratifiant le décret n° 62-867, du 28 juillet 1962, relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le conseil de la Communauté économique européenne (rapport n° 649 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 536 relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique (rapport n° 715 de M. Mainguy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Candidatures à la Haute Cour de justice
instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.
(Deux postes de juré titulaire à pourvoir.)

Candidature présentée par le groupe d'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail :

M. Lecocq.

Candidature présentée par le groupe du centre démocratique :

M. Emile-Pierre Halbout.

Candidature présentée par le groupe communiste :

M. Roucaute.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 15 avril 1964 à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 136 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8366. — 11 avril 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'importance des plus-values en matière d'impôt sur le revenu est la conséquence de l'augmentation des bases d'imposition, augmentation qui, depuis plusieurs années, correspond pour une très large part, en raison de la dépréciation monétaire et de la hausse des prix, à un accroissement nominal de revenus, mais non à un accroissement correspondant du pouvoir d'achat des contribuables. En réalité la fixité du taux de l'impôt n'est qu'apparente. Le produit de l'impôt sur le revenu connaît une croissance plus rapide que celle du revenu national, car cette croissance est aggravée par une progressivité dont l'exceptionnelle efficacité est en relation directe avec le non-desserrement des tranches de revenus retenues pour le calcul des cotisations. Les conséquences sont les suivantes. Tous les salariés deviennent passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce qui n'était pas dans l'esprit des créateurs de cet impôt. A une augmentation de salaire de 10 p. 100 correspond bien souvent une progression de la charge fiscale de 25 p. 100, celle-ci représentant pour des contribuables modestes la valeur d'un mois et demi de traitement et souvent même bien davantage. Quant aux petits commerçants et aux artisans, dans de nombreux départements, leurs forfaits ont été au début de cette année relevés de 30 p. 100. La charge fiscale correspondante, en raison de cette progressivité de l'impôt, s'accroîtra le plus souvent de 60 p. 100 et plus. Cette politique va à l'encontre d'une véritable politique de stabilisation car cette inflation fiscale, génératrice de plus-values, atteint des contribuables qui sont déjà très lourdement frappés par les impôts de consommation. Il lui demande en conséquence si, dans un esprit de véritable équité fiscale et compte tenu des résultats déjà constatés au cours des trois premiers mois de l'année, il n'est pas envisagé, en restituant son véritable caractère à l'impôt sur le revenu, d'élever l'exonération à la base, d'élargir les tranches correspondant aux différents taux d'imposition, c'est-à-dire, en définitive, de revenir sur ce qui constitue depuis plusieurs années une augmentation du taux de l'impôt.

8367. — 11 avril 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que le projet qui lui est prêté de modifier les bases du fonctionnement des œuvres sociales mutualistes viserait en fait à restreindre le domaine de la mutualité et à empêcher les mutualistes de s'organiser pour se garantir contre les risques sociaux. Il constate que ce projet aurait pour principal et malheureux effet de remettre en cause une législation traditionnelle basée sur le principe de la prévoyance libre. Il lui demande si ce sont bien là ses intentions, ou s'il entend, au contraire, maintenir et garantir les droits des mutualistes.

8368. — 14 avril 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ont fait l'objet, en 1954, d'un classement qui ne devait être modifié qu'au cas où interviendrait une modification économique ou sociologique influant profondément sur l'importance relative des caisses intéressées. Tel est le cas des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de Vaucluse, dont la population est passée de 268.000 habitant en 1954 à 308.000 en 1962 et, avec le retour des

rapatriés ; à 340.000 en 1964, alors que dans le même temps le nombre d'assurés progressait de 66.000 à 106.000 et celui des enfants bénéficiaires d'allocations de 31.000 à 47.000. Il rappelle que le seuil pour le classement en 2e catégorie était fixé pour les caisses de sécurité sociale à 70.000 assurés, et pour les caisses d'allocations familiales à 80.000 points. Ces seuils étant dépassés de 50 p. 100 pour les caisses dont il s'agit, il lui demande s'il n'envisage pas de classer en 2e catégorie les caisses de Vaucluse, actuellement beaucoup plus importantes qu'un grand nombre de caisses classées dans ladite catégorie.

8370. — 14 avril 1964. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le Premier ministre** par quels moyens il entend assurer la mise en œuvre des pouvoirs conférés au Gouvernement par l'article 20 de la Constitution, et de ceux que lui attribue en propre l'article 21 de la Constitution.

8371. — 14 avril 1964. — **M. Le Lann** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer qualitativement et quantitativement la production de viande tout en assurant aux producteurs la juste rémunération de leurs efforts.

8372. — 14 avril 1964. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le Gouvernement compte prochainement déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant le code des pensions civiles et militaires prévoyant notamment la suppression de l'abattement du sixième, mesure que le Gouvernement s'était engagé formellement à proposer au Parlement.

8373. — 14 avril 1964. — **M. Royer** demande à **M. le ministre de la construction** s'il envisage : 1° la reconversion partielle du financement des H. L. M. ordinaires locatives (quarante-cinq ans, 1,5 p. 100) en un système nouveau de financement de la construction populaire en accession à la propriété sans apport initial (vingt ans, 3 p. 100) ; 2° la transformation du programme social de relogement (P. S. R.) en programme social de logement (P. S. L.) (prêts sur cinquante-trois ou soixante-cinq ans sans intérêt) avec la participation du fonds de développement économique et social à l'effort financier de la collectivité locale et de l'office des H. L. M., promoteurs des programmes de construction. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre corrélativement avec M. le ministre des finances et des affaires économiques toutes mesures législatives à cet effet.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

8369. — 14 avril 1964. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, par arrêté n° 3753 du 27 décembre 1963, la recette de plein exercice de 3e classe de Boulouris a été supprimée. Ainsi, il ne reste à Boulouris qu'un guichet annexe dépendant de Saint-Raphaël. Or, Boulouris, située à 5 kilomètres de Saint-Raphaël, est en telle expansion que l'augmentation du trafic aurait dû entraîner très prochainement le classement en 2e classe de ce bureau. Et, selon les affirmations mêmes des promoteurs de la suppression, celle-ci ne saurait « avoir pour but de réaliser une meilleure organisation des services postaux sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël pas plus que d'améliorer la distribution du courrier dans le quartier de Boulouris ». Il lui demande pourquoi, dans ce cas précis, n'est pas appliquée la doctrine administrative proclamée en matière de guichets annexes et selon laquelle « l'ouverture des établissements de cette nature n'est plus admise par l'administration centrale en raison des inconvénients qui résultent de leur fonctionnement ».

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

8374. — 14 avril 1964. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime que le déroulement des épreuves de l'agrégation de médecine donne toutes garanties pour en assurer la régularité. Ce concours sanctionne en effet l'accession à la catégorie la plus élevée de la hiérarchie médicale. Il semble surprenant de ne voir souvent qu'un candidat pour une place. Tout laisse supposer que la qualité de l'élu a déjà été reconnue avant même de concourir. Cette supposition semble confirmée par le fait que de nombreux admissibles ne se présentent même pas à l'épreuve finale ; ils laissent ainsi la place pour une ultime et facile leçon à un unique candidat. Cela n'est-il point surprenant puisque ne sont pas connues, après les premières épreuves, les notes respectives de chacun. Il lui demande si, en l'état actuel des choses, et devant l'insuffisance en personnel de l'enseignement supérieur, on ne pourrait pas, tout au moins, reconnaître la qualité pédagogique de ces candidats admissibles en les intégrant, s'ils le désirent, dans un programme de cours à l'Université.

8375. — 14 avril 1964. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les familles pour trouver un établissement scolaire proche de leur domicile et apte à recevoir leurs enfants, étant donné la surcharge d'écoliers dans les établissements. Cette situation oblige les familles à placer leurs enfants ou étudiants dans un établissement souvent éloigné de leur domicile. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'accorder une subvention pour les trajets aller et retour des vacances pour les pensionnaires, au même taux que la subvention accordée pour le tranport des écoliers externes.

8376. — 14 avril 1964. — **M. de Poulpiquet** s'étonne auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1328 qu'il lui avait posée et qui fut publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 21 février 1963. Cette question avait pourtant fait l'objet de deux rappels, le premier paru au *Journal officiel*, débats A. N., du 23 mars 1963 et le second au *Journal officiel*, débats A. N., du 27 avril 1963. Désireux d'obtenir une réponse, il lui rappelle les termes de cette question : « M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la discussion du budget de 1963 au Sénat, M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré : « Il n'est pas possible d'effectuer entre les différents corps de fonctionnaires civils et militaires, des comparaisons qui sont fondées uniquement sur les situations indiciaires. De nombreux éléments interviennent, en effet, dans l'appréciation des catégories : l'âge de la retraite, les sujétions, les avantages particuliers, les primes, les débouchés. C'est cet ensemble qu'il faut, dans chaque cas, prendre en considération ». Il faut donc déduire de cette déclaration que, pour justifier le retard pris notamment par les officiers, sous-officiers ou officiers mariniers dans le classement indiciaire fixé en 1948 par rapport aux fonctionnaires civils des catégories B, C et D, retard qui atteint parfois quatre-vingts points bruts, des compensations leur ont été accordées sous forme d'augmentation ou de création d'éléments de rémunération autres que la solde proprement dite. Il lui demande de préciser : 1° les éléments de solde échappant au classement indiciaire, qui ont été augmentés ou créés depuis 1948, sans que les fonctionnaires civils aient obtenu des majorations de même nature ou de même importance ; 2° les textes législatifs ayant permis de déroger aux prescriptions de l'ordonnance du 23 juin 1945 qui a intégré les militaires dans les échelles de solde analogues à celles des fonctionnaires civils, précisément pour rétablir les parités entre traitements de fonctionnaires et soldes de militaires ; 3° les mesures prises pour assurer le reclassement des militaires retraités qui, en dehors d'un relèvement indiciaire correspondant à celui accordé aux fonctionnaires civils qui avaient en 1948 le même classement, peuvent s'estimer frustrés à juste titre. »

8377. — 14 avril 1964. — **M. Marçeau Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux inspecteurs des contributions directes, notamment dans la région du Nord, avaient admis, en conformité de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, que le montant de la part d'intérêts sur les emprunts contractés par des sociétés de construction reversés par les locataires attributaires, candidats propriétaires, avec le montant de leur loyer, soit déduit de leur déclaration de revenus. Or, par suite d'instructions des services du ministère, ces fonctionnaires ont ajouté les sommes admises antérieurement en déduction aux revenus déclarés pour les années 1960, 1961 et 1962. Des rôles supplémentaires ont été mis en recouvrement, et nombreux sont les candidats à la petite propriété astreints au paiement de sommes assez élevées pour les années ci-dessus désignées, payables dans les mêmes délais que l'impôt sur les revenus et salaires de 1963. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre au plus tôt pour que ces contribuables puissent être admis de nouveau à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée afin que ces candidats à la petite propriété puissent faire face à la fois à leurs obligations de contribuables et au paiement d'un loyer très élevé ; 2° s'il ne pourrait pas donner des instructions aux directeurs des contributions directes pour qu'ils accordent la remise gracieuse d'office des impositions rétroactives, qui creusent lourdement les très modestes budgets de nombreux jeunes travailleurs.

8378. — 14 avril 1964. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités affiliés à la caisse générale des retraites de l'Algérie ne peuvent pas bénéficier éventuellement de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité : 1° parce que l'organisme ou le service compétent pour liquider cette allocation est le service débiteur de

l'avantage vieillesse dont jouit le requérant lorsque ce dernier n'est titulaire que d'un seul avantage de vieillesse ; 2° parce que les régimes locaux de retraite de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, de la France d'outre-mer ne figurent pas parmi les régimes d'assurance vieillesse visés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1956 et énumérés dans la circulaire n° 85 SS du 27 juillet 1956 relative au fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, le cas échéant, le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux retraités titulaires de pensions garanties tributaires de la caisse générale de retraites de l'Algérie et, éventuellement, de la caisse marocaine des retraites, de la caisse de prévoyance des fonctionnaires tunisiens et de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer.

8379. — 14 avril 1964. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents des collectivités locales d'Algérie n'ont été admis au bénéfice d'une pension de retraite, assignée sur la caisse générale des retraites de l'Algérie, qu'à compter du 1er janvier 1948. Ceux qui, ayant cessé leurs fonctions avant cette date, percevaient généralement des allocations viagères servies directement par les collectivités qui les employaient. Depuis la proclamation de l'indépendance de l'Algérie, ces collectivités ont cessé d'assurer le paiement de ces allocations viagères, lesquelles ne bénéficient pas des garanties prévues par le titre IV, article 15, de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière du 19 mars 1962. A titre transitoire, il est vrai, le Gouvernement a chargé l'ambassade de France à Alger de payer aux intéressés cette allocation viagère, au lieu et place des collectivités qui ont cessé d'en assurer le règlement. Mais aucune disposition n'apportant la garantie de ces allocations, il lui demande s'il n'envisage pas de combler cette lacune en étendant par un texte légal, aux titulaires d'allocations viagères servies par les collectivités locales d'Algérie, les garanties prévues en faveur des titulaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie par le titre IV, article 15, de la déclaration de principes rappelée ci-dessus.

8380. — 14 avril 1964. — **M. Fil** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° que, dans le cadre de la revalorisation de la carrière de secrétaire d'administration des administrations centrales de l'Etat, le décret n° 63-896 du 28 août 1963, article 1er, annule certaines dispositions de l'article 17 du décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 et les remplace par les dispositions suivantes : « En outre, ils sont répartis en une classe principale, une hors-classe et une classe normale » ; 2° que ce même décret n° 63-896 du 28 août 1963 précise, en son article 4, que les secrétaires d'administration en fonctions au 31 décembre 1960 sont reclassés dans les 11 échelons de la classe normale conformément au tableau de concordance joint ; 3° que ces mesures ont pour premier résultat de rétrograder en classe normale nouvelle des secrétaires d'administration bénéficiant déjà de la classe principale ou de la hors-classe et de pénaliser doublement les secrétaires hors classe qui se voient attribuer un rang hiérarchique inférieur à celui des secrétaires principaux, contrairement à la règle généralement appliquée qui met la hors-classe au sommet de la hiérarchie ; 4° que les principales victimes de ces modifications sont les retraités admis à la retraite avant le 1er janvier 1961, qui perdent tous droits au bénéfice de cette revalorisation de carrière et dont la retraite reste déterminée par l'indice terminal de 360 alors que cet indice a été porté à 420, subissant ainsi un préjudice moral et matériel évidents. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste et logique de rétablir l'ordre normal des classes, d'une part, et de permettre, d'autre part, aux secrétaires d'administration admis à la retraite avant le 1er janvier 1961 de bénéficier des avantages de la revalorisation par une reconstitution de carrière qui les rétablirait dans les mêmes droits et conditions que ceux actuellement en fonctions.

8381. — 14 avril 1964. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il estime équitable que les caisses de la sécurité sociale refusent de prendre en charge les séances de préparation à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique dans les hôpitaux ruraux, et s'il entre dans ses intentions de faire prendre toutes mesures utiles pour qu'il soit mis fin à une injustice au regard des bénéficiaires de la sécurité sociale, désireuses de pouvoir se préparer à l'accouchement dit « sans douleur », dans les services de maternité des hôpitaux ruraux. Il lui rappelle que les caisses de sécurité sociale ne mettent aucun obstacle à rembourser ces mêmes actes lorsqu'ils sont pratiqués dans les cliniques privées.

8382. — 14 avril 1964. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** s'il estime équitable que les caisses de sécurité sociale refusent de prendre en charge les séances de préparation à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique dans les hôpitaux ruraux et s'il entre dans ses intentions de faire prendre toutes mesures utiles pour qu'il soit mis fin à une injustice au regard des bénéficiaires de la sécurité sociale, désireuses de pouvoir se préparer à l'accouchement dit « sans douleur », dans les services de maternité des hôtitaux ruraux. Il lui rappelle que les caisses de sécurité sociale ne mettent aucun obstacle à rembourser ces mêmes actes lorsqu'il sont pratiqués dans les cliniques privées.

8383. — 14 avril [illegible]. — **M. Cornette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence d'une véritable politique de promotion sociale dans ses services. Il s'étonne en particulier que, [illegible] des deux dernières sessions du concours d'attaché d'administration universitaire et d'attaché d'intendance, qui prévoyait, à titre exceptionnel que pendant deux ans il ne serait pas tenu compte, tant pour le concours externe que pour le concours interne, de limite d'âge, ces dispositions n'aient été appliquées qu'aux agents des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale et non aux agents de l'administration centrale. Compte tenu du nombre important de postes à pourvoir, tant dans le cadre des attachés d'administration universitaire que dans celui des attachés d'intendance universitaire, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun : 1° de proroger pendant cinq ans les dispositions spéciales supprimant la limite d'âge pour ces concours ; 2° d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux agents de l'administration centrale qui sont actuellement l'objet d'une brimade injustifiée.

8384. — 14 avril 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'information** que, pour certaines raisons très valables, et en particulier pour des raisons d'entraide réciproque, de nombreuses personnes âgées, appartenant souvent à une même famille, vivent en commun, et peuvent ainsi passer le temps de leur retraite de manière plus agréable que si elles demeuraient dans un isolement souvent pénible. Or, en application du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, ces personnes sont tenues de payer une double redevance à la R. T. F. si elles possèdent chacune un poste de radio ou de télévision. Il lui demande s'il n'est pas possible d'exonérer du paiement de cette double taxe les personnes âgées de 65 ans et plus qui, pour des raisons d'entraide réciproque, vivent en commun, en les assimilant à un ménage et en n'exigeant d'elles que le paiement d'une seule taxe.

8385. — 14 avril 1964. — **M. Brugerolle** demande à **M. le Premier ministre** si, à la suite du recours adressé au secrétariat général des Nations Unies par les victimes des mesures prises par le Gouvernement algérien nationalisant trois journaux d'Algérie, et de la motion votée le 31 janvier 1964 par la Fédération internationale des éditeurs de journaux (F. I. E. J.), il est bien dans les intentions de la délégation française aux Nations Unies de solliciter la prochaine inscription de cette affaire à l'ordre du jour de cette assemblée.

8386. — 14 avril 1964. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 4 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole instituée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, ne peut donner lieu à une ristourne excédant 1.500 F par achat unitaire. Or, depuis 1956, l'indice des prix des matériels agricoles calculé par l'I. N. S. E. E. a augmenté de 41,4 p. 100. Afin de maintenir l'importance relative de la baisse par rapport aux prix des matériels, il serait donc nécessaire que le plafond de la ristourne soit porté à 2.120 F par achat unitaire. D'autre part, l'exonération fiscale accordée pour les investissements industriels visés à l'article 267 du code général des impôts, pour lesquels il y a possibilité de déduction de la T. V. A. au taux de 20 p. 100, représente une moins-value de recettes de plus de un milliard par an — somme sans aucune mesure avec le montant total des ristournes accordées aux agriculteurs pour leurs achats de matériels. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas : 1° d'accorder aux agriculteurs des avantages équivalents à ceux qui leur avaient été octroyés par la loi du 10 avril 1954 soit en rétablissant intégralement la ristourne de 15 p. 100 sur les achats de matériels agricoles, soit en instituant un système de déduction de la T. V. A. applicable aux achats de matériels destinés à l'exploitation ; 2° d'assouplir les dispositions de la loi du 10 avril 1954 afin que la baisse de 15 p. 100 soit applicable pour les achats d'équipements complémentaires, même dans le cas où ceux-ci n'ont pas été réalisés en même temps que ceux des matériels d'origine.

8387. — 14 avril 1964. — **M. Michel Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications par rapport aux autres catégories de contrôleurs à la suite de la réforme intervenue en 1963, laquelle a accordé deux emplois d'avancement aux contrôleurs des régies financières d'une part, et aux surveillantes et surveillantes principales des P. T. T., d'autre part, alors que les contrôleurs des I. E M. ont été délibérément exclus du bénéfice de cette mesure pour un délai de huit à douze ans en ce qui concerne le premier emploi, et définitivement en ce qui concerne le second. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour améliorer cette situation et mettre fin à une disparité qu'aucune raison ne semble justifier.

8388. — 14 avril 1964. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il apparaît indispensable de continuer à verser les subventions destinées à encourager l'utilisation des amendements calcaires en Bretagne Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient dégagés, dans les meilleurs délais, les crédits permettant d'assurer le paiement de ces subventions.

8389. — 14 avril 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que malgré leur précision, les textes rappelés dans sa réponse à la question écrite de M. Commenay, n° 2996 (*Journal officiel* débats A. N. du 27 juin 1963) sont de nature, dans certains cas, à entraîner encore des contestations de principe. Aussi, pour en fixer l'interprétation correcte et faciliter en même temps la tâche de tous ceux qui ont à intervenir dans leur application, il lui demande de confirmer ou de préciser les points suivants : 1° les voies et chemins classés voies communales pour la constitution initiale du réseau ne peuvent-ils jamais donner lieu à des travaux de première mise en état de viabilité ouvrant droit à des honoraires pour travaux neufs au profit du service d'Etat chargé de la gestion technique de la voirie communale ; 2° doit-on considérer comme étant d'application automatique et obligatoire les dispositions de la circulaire n° 226 du 12 mai 1958 prescrivant d'exiger un abattement de 50 p. 100 sur les honoraires normaux, non seulement pour la construction de chemins ruraux, mais également pour les travaux de première mise en état de viabilité de chemins en lacune non visés expressément dans cette circulaire ; 3° n'y a-t-il pas une contradiction entre la définition des travaux neufs introduits par les textes dont il est fait état ci-dessus et les exemples de travaux neufs donnés à l'annexe V de la circulaire n° 382 du 6 juillet 1963.

8390. — 14 avril 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que la circulaire n° 110 S. S. du 10 septembre 1962, parue au *Journal officiel* du 4 novembre 1962, contraint l'accédant à la propriété à prévoir très exactement dès le départ le financement de sa construction et à établir de façon précise les modalités de remboursement des emprunts contractés. Il souligne que les accédants à la propriété n'ont pas toujours bien saisi les conséquences de ce texte, que des consignes récentes viennent de rappeler, en ce qui concerne les dossiers d'allocations de logement soumis à la commission des recours gracieux. Jusqu'à présent, et pour tous les emprunts complémentaires (car il s'agit de ceux-ci) dont les délais de remboursements étaient raisonnables, les organismes habilités (services sociaux de comptabilité, etc.) pouvaient, en accord avec la caisse d'allocations familiales, le notaire ou le prêteur et la famille, réétudier les modalités de remboursements et soumettre à la commission des recours gracieux de la caisse susindiquée un dossier revisé dans lequel les charges de l'accédant paraissaient plus en rapport avec le loyer plafond retenu pour le calcul de l'allocation logement. Il lui demande quelles directives il compte donner pour que les commissions de recours gracieux puissent encore examiner ces dossiers et donner un avis favorable quand la bonne foi est évidente.

8391. — 14 avril 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 64-145 du 15 février 1964, pris en application de l'ordonnance n° 62-699 du 27 juin 1962 relative aux greffes titulaires de charge et aux interprètes d'Algérie, a fixé les conditions d'intégrations de ces officiers publics et ministériels. Ainsi, les interprètes judiciaires, qui bénéficiaient en Algérie du statut de fonctionnaire et d'officier public et ministériel, ont été intégrés dans le corps des interprètes judiciaires du ministère de la justice, institué par décret du 20 octobre 1961, mais leur reconstitution de carrière est faite sur la base de la moitié de l'ancienneté acquise. Leurs traitements ordinaires fixés par l'arrêté du 27 novembre 1961 ne tiennent pas compte de leur qualité de fonctionnaire du cadre A, puisqu'ils débutent à l'indice 225-265 au lieu de l'indice 300-370 et, d'autre part, l'article 8 du décret du 15 février 1964 édicte qu'ils participent aux travaux du greffe et du parquet alors que les décrets des 16 septembre 1924 et 16 octobre 1928 fixaient statutairement leurs attributions. Il lui demande de prendre les mesures qu'il envisage pour rétablir, dans le respect de la lettre et de l'esprit des accords d'Evian, les interprètes judiciaires d'Algérie dans une situation équivalente à celle qu'ils avaient avant l'indépendance.

8392. — 14 avril 1964. — **M. Ponsellié** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aucune mesure de revision des indices des cadres hospitaliers de direction et d'économat n'est intervenue depuis 1948, et que la comparaison des rémunérations « secteur privé-secteur public » fait apparaître des différences allant du simple au double ou triple au détriment de ce dernier. Il lui demande, se référant aux déclarations du Gouvernement ayant trait au « rattrapage » des salaires de la fonction publique au cours des récents mois, quelles mesures il compte proposer pour améliorer cette situation.

8393. — 14 avril 1964. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions il compte prendre à la suite de la lettre (référence 40907, 3e AG) que lui a adressée, le 24 octobre 1963, M. le ministre du travail, afin que l'ensemble des ressources issues de l'activité propre ou dérivée à la fonction de receveur auxiliaire des impôts soit soumis aux cotisations de sécurité sociale.

8394. — 14 avril 1964. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le préjudice subi par les agents de la fonction publique classés en catégorie C, dont les services accomplis en qualité d'auxiliaire ne sont validables pour l'avancement d'échelon que pour la fraction de ces services excédant dix années. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la totalité des services validés ou validables pour la retraite accomplis en qualité d'auxiliaire par lesdits agents soit prise en compte pour leur avancement d'échelon.

8395. — 14 avril 1964. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à quelle date interviendront les assouplissements promis au décret du 26 mai 1962 permettant le passage des agents des cadres C et D à l'échelle supérieure, promotion qui est bloquée dans un grand nombre de catégories.

8396. — 14 avril 1964. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il envisage de présenter à la session d'avril du conseil supérieur de la fonction publique des améliorations de carrière en faveur des dactylographes, sténodactylographes et mécanographes de l'Etat, comme la promesse en a été faite à diverses reprises par le Gouvernement.

8397. — 14 avril 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le jugement définitif portant sur les indemnisations dues aux expropriés du cottage Tolbiac, à Chevilly-Larue (Seine) — expropriations entraînées par la création du marché d'intérêt national à Rungis — a été rendu les 5 et 11 octobre 1963. Les indemnités d'expropriation devaient être payées aux intéressés fin janvier 1964 au plus tard. Or, à ce jour aucune indemnité n'a encore été versée. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons de ce retard ; 2° quelles dispositions il compte prendre afin que les expropriés puissent être indemnisés dans les meilleurs délais.

8398. — 14 avril 1964. — **Mme Prin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation de nombreux auxiliaires de son administration qui, accomplissant dans un emploi permanent des services d'une durée quotidienne inférieure à six heures par jour, ne peuvent obtenir, lors de leur titularisation, la validation de ces services pour la constitution de leurs droits à pension. Elle lui demande : 1° si, pour corriger cette anomalie, il a fait inclure dans le projet de loi annoncé par le Gouvernement, tendant à la modification du code des pensions civiles et militaires de retraite, des dispositions relatives à la prise en compte et la validation pour la retraite des services accomplis par ces auxiliaires pendant une durée d'au moins quatre heures par jour ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

8399. — 14 avril 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'actuellement les services accomplis dans un emploi permanent par des auxiliaires pendant une durée inférieure à six heures par jour ne sont pas validables pour la retraite lors de la titularisation des intéressés. Elle lui demande si le projet de loi tendant à la modification du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, ce qui serait justifié, la prise en compte et la validation des services accomplis par ces auxiliaires pendant une durée de quatre heures au moins par jour.

8400. — 14 avril 1964. — **M. Garcin** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les transformations prévues dans les préfectures pour l'application de son instruction générale du 26 mars 1964 publié au *J. O.* du 1er avril. Il lui demande en particulier : 1° si cette réorganisation est applicable à dater du 15 avril 1964 ou si elle ne le sera qu'après définition du sort réservé aux personnels conformément à l'article 13 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 ; 2° quelles sont les garanties statutaires ou d'emploi offertes aux 16.000 fonctionnaires titulaires et aux 6.000 agents auxiliaires des préfectures ; 3° combien d'entre eux seront affectés par des transferts.

8401. — 14 avril 1964. — **M. Chaze** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à quelle date interviendra une décision pour faire bénéficier les auxiliaires des administrations de l'Etat au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.).

8402. — 14 avril 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand il modifiera les statuts du cadre A des préfectures pour le mettre en harmonie avec celui de leurs homologues des finances. Ce statut doit être en effet remanié pour raccourcir certaines durées de carrière, et surtout pour rétablir un avancement régulier à la première classe d'attaché et permettre la promotion des chefs de bureau et agents supérieurs dans le cadre normal.

8403. — 14 avril 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si l'arbitrage du 25 février 1964 concernant les commis « ancienne formule » entraîne pour les agents non intégrés dans le cadre B le classement statutaire à l'échelle ES 4 et, par suite, la possibilité de déboucher à l'indice M. E. 1 ; 2° dans

le cas contraire, s'il n'est pas disposé à poursuivre le reclassement des intéressés dans l'échelle des commis ancienne formule aux indices 185-315, indices attribués en 1948 aux commis des postes et télécommunications jusqu'à ce qu'ils soient intégrés comme contrôleurs ; 3° selon quelles modalités seront intégrés les commis passant dans le cadre B et comment, en particulier, il entend tenir compte de l'ancienneté des intéressés.

8404. — 14 avril 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° à quelle date interviendra la publication du nouveau statut concernant les commis des préfectures et s'il a l'intention de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique, fin avril, les fixations indiciaires découlant de cette réforme ; 2° quelles raisons s'opposent à l'application auxdits fonctionnaires de la circulaire du 6 mai 1959, appliquée à leurs homologues d'autres administrations de l'Etat.

8405. — 14 avril 1964. — **M. Bustin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° à quelle date sera dressé le tableau d'aptitude au grade de chef de section de préfecture et quelles difficultés s'opposent à la parution du nouveau statut concernant les secrétaires en chef ; 2° où en sont les négociations avec M. le ministre des finances pour la revision de la situation des secrétaires administratifs de préfecture, en s'inspirant de la solution intervenue dans d'autres administrations sous la forme d'une bonification de dix-huit mois.

8406. — 14 avril 1964. — **M. Marcel Guyot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quelles sont les dispositions prévues dans ses propositions budgétaires de 1965 pour titulariser les auxiliaires des préfectures rétribués sur le budget de l'Etat ou sur celui des départements ; 2° s'il compte faire des propositions pour transformer les postes d'agents de bureau en emplois de commis de préfecture.

8407. — 14 avril 1964. — **M. Marcel Guyot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en est l'état de ses discussions avec les départements ministériels intéressés pour l'acceptation du nouveau statut des fonctionnaires de préfecture désignés sous l'appellation d'agents de service, et s'il a l'intention de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique, fin avril, les fixations indiciaires résultant de cette réforme.

8408. — 14 avril 1964. — **M. Rieubon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre de dossiers d'allocations temporaires d'invalidité pour les fonctionnaires antérieurs à 1963 qui n'ont pas encore fait l'objet d'une liquidation. Il lui demande en particulier quel est le nombre de dossiers en souffrance concernant des accidents survenus avant l'intervention du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique, et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un retard regrettable.

8409. — 14 avril 1964. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'il avait prescrit par D. M. 9566 E.M.A./3 E.P.O. du 28 août 1957 de surseoir provisoirement à l'application des dispositions du règlement du service dans l'armée, 3e partie — service de garnison — qui dispensent du service de garnison certaines catégories de personnels. Cette mesure, mise en vigueur en raison des événements d'Algérie, se justifiait en raison des faibles effectifs maintenus en métropole. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun maintenant d'abroger purement et simplement la D. M. précitée.

8410. — 14 avril 1964. — **M. Duflot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une entreprise de transports publics routiers de marchandises décide de modifier l'affectation de certains de ses véhicules au cours du 2e semestre de 1962, et fait en particulier passer deux véhicules de zone longue en zone courte. A cet effet, elle demande au service chargé de la coordination des transports d'effectuer les modifications nécessaires et de lui délivrer les cartes de transport correspondantes. Ces documents ne lui étant pas encore parvenus à la date du 1er janvier 1963, l'entreprise en question ne peut inscrire les deux véhicules en zone courte auprès du service des contributions indirectes, et ne pourra le faire que le 31 janvier. Mais les véhicules intéressés travaillant effectivement en zone courte depuis le 1er janvier, l'entreprise demande la restitution de la surtaxe payée sans cause au titre du 1er semestre 1963 : celle-ci lui est refusée, l'option faite au début du semestre étant valable pour le semestre entier. Compte tenu du fait que l'assujetti est victime d'une incompatibilité entre les exigences de la loi fiscale et les lenteurs du service chargé de la coordination des transports, il lui demande si dans ce cas la restitution demandée ne pourrait être accordée, étant bien entendu qu'il ressort de la jurisprudence que l'option faite au point de vue de la coordination est également valable en ce qui concerne les taxes sur les transports de marchandises.

8411. — 14 avril 1964. — **M. Chérasse**, en accord avec plusieurs de ses collègues, attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dangers de la circulaire ministérielle du 3 février 1964 qui prescrit d'étudier la suppression d'un certain nombre de brigades de gendarmerie. Cette opération, qui doit s'accomplir au surplus sans consultation des collectivités locales, sensibilise l'opinion, notamment à une époque où l'on peut attribuer à une faiblesse de la surveillance générale du territoire la recrudescence des *hold-up* dans certaines régions rurales ou semi-urbaines. En dernière analyse, et sans pour autant adapter les unités regroupées aux circonscriptions, cette mesure ne peut qu'affaiblir le quadrillage des brigades de gendarmerie dont il a déjà été souligné qu'il était de l'intérêt général, non seulement de le conserver, mais aussi de le renforcer. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette question.

8412. — 14 avril 1964. — **M. Laudrin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 28 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoit qu'un décret devra préciser avant le 1er janvier 1961 les conditions de délivrance des certificats de normalisation et des labels d'exportation, et énumérer les produits visés par ces dispositions. Il lui demande s'il entend publier, et dans quel délai, la réglementation relative à la délivrance de ces labels. Il semble en particulier indispensable de reviser l'utilisation faite par certains organismes qui ne sont soumis à aucun contrôle officiel de la part des services compétents du ministère de l'agriculture.

8413. — 14 avril 1964. — **M. René Lecocq** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant. Une dame, pensionnaire d'un hospice du Nord, reçoit de la caisse de pensions de guerre de Bruxelles la réversion de la rente de « chevrons de front » de son mari. Cette rente de « chevrons de front » serait, paraît-il, assimilée à la « retraite du combattant » française. Or, l'article 17 du décret du 29 novembre 1953 et l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 stipulent que la « retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le titulaire peut être bénéficiaire ne subiront pas de prélèvement ». Dans ces conditions, est-il juste et logique — même si la veuve d'un combattant français ne bénéficie pas de la réversion de la rente de son mari — que les neuf dixièmes de cette rente de « chevrons de front » soient retenus par le bureau des hospices ou par celui de l'aide sociale si la personne est hospitalisée au titre de l'aide sociale. Il lui demande : 1° s'il existe un texte qui entérine l'assimilation des deux rentes précitées ; 2° dans l'affirmative, si celui-ci ne pourrait pas permettre de résoudre favorablement pour l'intéressée le cas ici présenté ; 3° dans la négative, si un tel texte ne pourrait être établi par décret.

8414. — 14 avril 1964. — **M. René Lecocq** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle position il envisage de prendre à l'égard de la proposition de loi n° 79 relative à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement technique, déposée par MM. Charret et Tomasini et à laquelle M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ont donné leur accord. Il lui demande s'il ne croit pas que ce serait réparer une injustice, depuis trop longtemps existante, que de valider pour la retraite — selon des normes à fixer — les années d'activité professionnelle qu'on exige des personnels de l'enseignement technique pour leur recrutement.

8415. — 14 avril 1964. — **M. René Lecocq** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas que, pour assurer une meilleure organisation du ramassage scolaire, les plans établis à l'échelon départemental devraient faire l'objet d'une coordination sur le plan régional afin de mieux régler les cas d'espèces qui peuvent se poser à la limite de deux départements.

8416. — 14 avril 1964. — **M. René Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait suivant : les maires des grandes villes ne peuvent manquer de remarquer que les rapports de police qui leur parviennent chaque jour mentionnent un nombre toujours élevé de vols de cyclomoteurs commis en tout temps, mais spécialement en fin de semaine. Il semble que les délinquants s'en prennent à ces petits véhicules parce qu'ils savent que leurs propriétaires ne possèdent aucun titre officiel prouvant qu'ils sont les légitimes détenteurs des véhicules en question. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait opportun de doter — contre une petite rétribution qui constituerait une ressource pour le Trésor — les cyclomotoristes d'une carte grise spéciale qui, d'une part, garantirait leur bien et, d'autre part, permettrait à la police de détecter plus facilement les voleurs.

8417. — 14 avril 1964. — **M. René Lecocq** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer le nombre de bénéficiaires des divers avantages de vieillesse prévus par le code de la sécurité sociale, à savoir : a) allocation aux vieux travailleurs salariés ; b) allocation spéciale de vieillesse ; c) allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

8418. — 14 avril 1964. — **M. Neuwirth** expose à **M. le Premier ministre** la situation suivante : il y a moins d'un an, le Gouvernement a procédé au rattrapage du retard pris par les rémunérations du secteur public par rapport à celles du secteur privé durant les cinq à six années précédentes. Tel ne semble cependant pas être le cas en ce qui concerne les cadres hospitaliers publics. En effet, si l'on se réfère, d'une part, aux textes qui ont fixé leur classement, et, d'autre part, au salaire minimum garanti déterminé pour le secteur privé par l'avenant du 18 novembre 1963 à la convention collective nationale de travail du 14 juin 1951, on s'aperçoit qu'à la date du 1er janvier 1964 les rémunérations de début des cadres privés sont de deux à cinq fois supérieures selon les catégories. Il lui demande, alors que les cadres hospitaliers supérieurs publics, contrairement à la plupart des fonctionnaires, n'ont bénéficié d'aucune amélioration indiciaire depuis quinze ans, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser un écart aussi éloigné de la politique générale qu'il a définie.

8419. — 14 avril 1964. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 tend à interdire sous certaines conditions l'exercice du droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948, à l'encontre des personnes âgées de plus de soixante-dix ans à la date de la promulgation de la loi. Cette disposition semble créer ainsi une différence de traitement entre les personnes âgées de plus de soixante-dix ans à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962 et celles qui ont atteint soixante-dix ans depuis cette promulgation. L'économie de cette loi étant de protéger certaines personnes âgées d'une expulsion de leur logement, il demande si les dispositions édictées à l'article 14 susvisé s'appliquent indistinctement ou non à toutes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui remplissent par ailleurs les conditions exigées par le texte incriminé.

8420. — 14 avril 1964. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la construction** que dans la région Midi-Pyrénées, eu égard à sa population, l'Ariège vient en valeur relative au troisième rang avec un logement pour 140 habitants, derrière la Haute-Garonne (un logement pour 76 habitants) et les Hautes-Pyrénées (un logement pour 95 habitants) ; que, de plus, en face des 1.225 logements autorisés en 1963, la tranche opératoire correspondante (H. L. M. plus primes) ne prévoit que le financement de 500 logements, ce qui, en pourcentage, donne 40 p. 100, alors que les autres départements vont de 43 p. 100 à 55 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Ariège, déjà suffisamment oubliée, ne reste pas une nouvelle fois défavorisée.

8421. — 14 avril 1964. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 a pour conséquence d'obliger tout candidat constructeur sollicitant l'aide de l'Etat à attendre la notification de l'accord de prime pour entreprendre les travaux ; que dans l'Ariège, comme d'ailleurs dans les autres départements, le retard dans l'attribution des primes n'a fait que s'accumuler, et que, depuis le 1er janvier 1964, ceux qui obtiennent le permis de construire ne peuvent raisonnablement pas espérer être financés avant deux ans. Il lui demande d'abord si les formalités devront être recommencées au bout d'un an, et ensuite quelles mesures il compte prendre pour accélérer le rythme de la construction.

8422. — 14 avril 1964. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la construction** que sur 1.225 logements autorisés dans l'Ariège en 1963, plus de 1.000 sollicitaient une aide de l'Etat, et que plus de 900 ont été autorisés avec demande de primes alors que les crédits de primes correspondent seulement à 360 logements. Il lui demande comment il envisage de permettre la construction des 560 restants.

8423. — 14 avril 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la T. V. A. sur les emballages de type perdu grève lourdement le prix de revient des fruits et légumes concurrencés par les produits en provenance du Marché commun. Il lui demande s'il est envisagé de frapper ces produits d'une taxe compensatrice ou, dans la négative, de supprimer la T. V. A. sur les emballages, de manière à ne pas défavoriser ou plutôt à protéger la production française.

8424. — 14 avril 1964. — **M. Escande** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 1373 du code général des impôts) prévoit une réduction des droits d'enregistrement concernant les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 500 francs actuels, à la condition que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueilli à titre héréditaire, et que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attenant à la propriété de l'acquéreur. Mais il arrive parfois que l'acquéreur n'est seulement que « propriétaire indivis » de l'immeuble joignant l'immeuble acquis. Il lui demande si, dans ce cas, cet acquéreur peut bénéficier de l'exonération partielle des droits d'enregistrement comme s'il était seul propriétaire de l'immeuble joignant l'immeuble acquis, toutes les autres conditions étant remplies bien entendu, et l'acquisition étant effectuée uniquement par l'un des copropriétaires indivis et non par tous les indivisaires.

8425. — 14 avril 1964. — **M. Dubuis** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la pénurie de personnel administratif, technique et hospitalier que l'on constate dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Cette absence de recrutement est la conséquence logique de la disparité qui existe entre les rémunérations offertes par le secteur privé — industries et commerces locaux — et celles qui sont en vigueur dans la fonction hospitalière. D'autre part, les conditions de travail imposées aux agents hospitaliers, qui doivent remplir leurs tâches dans des locaux trop souvent vétustes et insalubres, constituent un motif de découragement permanent. Il est à craindre que, pendant la période des congés, certains établissements se trouvent dans l'obligation de refuser des admissions de malades, faute de pouvoir dispenser à ceux-ci les soins nécessaires à leur état. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, afin d'améliorer cette situation.

8426. — 14 avril 1964. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les grandes difficultés que connaissent les artisans, notamment dans les campagnes, et sur le fait que ces difficultés sont dues pour une grande part aux charges fiscales qui leur sont imposées. Pour ceux auxquels s'applique ce régime, le forfait sur les bénéfices commerciaux est majoré, chaque année, de façon importante, souvent sans rapport avec l'évaluation réelle de leur chiffre d'affaires. Une telle situation les amène souvent à cesser leurs activités ou les empêche, lorsque la situation locale le leur permettrait, de les développer, ce qui serait très profitable pour beaucoup de communes. Il lui demande si le Gouvernement se préoccupe de cette question et si des conditions spéciales peuvent être consenties aux artisans qui envisagent un développement de leur activité.

8427. — 14 avril 1964. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons les infirmières bénévoles de la Croix-Rouge, ayant effectué des services durant la guerre de 1939-1945 et pendant les opérations dites « de pacification » en Algérie, ne peuvent jusqu'à présent bénéficier des dispositions de la loi du 27 mars 1956 en faveur des infirmières bénévoles de la Croix-Rouge en exercice au cours de la guerre de 1914-1918 et ne peuvent obtenir la prise en compte dans leur pension civile des services effectués pendant cette période, services qui sont assimilés à des services militaires. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes dispositions utiles tendant à faire cesser cette discrimination.

8428. — 14 avril 1964. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour quelles raisons les infirmières bénévoles de la Croix-Rouge, ayant effectué des services durant la guerre de 1939-1945 et pendant les opérations dites « de pacification » en Algérie, ne peuvent jusqu'à présent bénéficier des dispositions de la loi du 27 mars 1956 en faveur des infirmières bénévoles de la Croix-Rouge en exercice au cours de la guerre de 1914-1918 et ne peuvent obtenir la prise en compte dans leur pension civile des services effectués pendant cette période, services qui sont assimilés à des services militaires. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes dispositions utiles tendant à faire cesser cette discrimination.

8429. — 14 avril 1964. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1630 du code général des impôts soumet au prélèvement de 5 p. 100 au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat notamment les locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée et, jusqu'au 31 décembre 1965 (art. 47-II de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963) les locaux dont les loyers se trouvent exclus de la réglementation des prix des loyers en application de l'article 3 *bis* de ladite loi du 1er septembre 1948, lorsque lesdits locaux dépendent d'un immeuble soumis pour partie à la réglementation des prix des loyers. La loi n° 62-902 du 4 août 1962 a ajouté à la loi du 1er septembre 1948 un article 3 *ter* permettant aux parties, si le bail est conclu après l'entrée du preneur dans les lieux et pour une durée d'au moins six années, de déroger pendant son cours aux dispositions des chapitres I à IV de la loi du 1er septembre 1948, donc à la réglementation des prix des loyers. Une note circulaire du 14 novembre 1962 (§ 4), qui ne semble pas avoir été publiée au *Bulletin officiel* de l'administration, indique qu'en conséquence les loyers de ces locaux cesseront d'être soumis audit prélèvement. Il lui demande si l'article 47-II de la loi de finances du 23 février 1963 précité porte abrogation tacite de l'interprétation contenue en ladite circulaire, ainsi que le soutiennent les agents locaux de l'enregistrement à qui cette circulaire n'a pas été notifiée.

8430. — 14 avril 1964. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le texte d'un projet de décret concernant la viticulture circule dans le milieu professionnel. Ce texte émane de sources sérieuses et l'on dit qu'il aurait déjà reçu les plus hautes approbations. Or, l'article 3 (§ 3) de ce projet stipulerait : « L'attribution de droits de plantations nouvelles pour la production, d'une part, de raisins de table, d'autre part, de vins de consommation courante, enfin de vins et eaux de vie à appellation d'origine donne lieu à la perception, au profit de l'institut des vins de consommation courante, d'une taxe parafiscale dont le produit est affecté à des améliorations de la production et de la commercialisation des produits de la vigne. L'assiette et le taux de cette taxe sont fixés compte tenu notamment de la valeur des transferts de droits de plantation par décret en Conseil d'Etat, puis sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques ». Il apparaît bien que ce projet de décret tendrait à instituer une taxe ; la deuxième phrase le précise. Le mot taxe ne doit pas faire illusion. Il ne s'agit pas de rembourser au Trésor ou à un organisme public le prix d'un service rendu. La destination même des sommes ainsi prélevées, telle qu'elle est prévue par le texte, exclurait encore plus nettement cette hypothèse. Nous sommes donc en présence d'un véritable impôt, qui sera ainsi créé par simple décret, alors que l'article 34 de la Constitution stipule que « La loi est votée par le Parlement. La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ». Il lui demande si le projet relaté plus haut, tout au moins le texte qui en a été extrait, est conforme, dans sa lettre exacte ou dans son esprit, aux réformes réellement envisagées, auquel cas la question se poserait de savoir comment il est compatible avec le texte de la Constitution. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de s'étonner du caractère tout à fait insolite de cet impôt, qui s'assimile à la vente d'une autorisation ministérielle, vente à un prix fixé par référence au cours de la cession de droits patrimoniaux entre particuliers.

8431. — 14 avril 1964. — **M. Frys,** convaincu que la puissance et le rayonnement de la France dépendent de son potentiel scientifique, demande à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° quels sont les besoins de son ministère en attachés de la recherche scientifique, technique et de développement ; 2° quel est le nombre d'attachés qualifiés de la recherche en poste dans les ambassades.

8432. — 14 avril 1964. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de la construction :** 1° s'il lui semble normal que la société immobilière de la caisse des dépôts et consignations, dont les fonds sont des deniers publics, construise à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) des appartements de luxe à 25 millions d'anciens francs l'un et s'il ne serait pas préférable d'utiliser ces crédits à la construction de logements à prix modérés ; 2° quelles sont les directives appliquées par cet organisme en matière de construction, l'importance des crédits utilisés en 1963 et qui est chargé d'exercer le contrôle financier.

8433. — 14 avril 1964. — **M. Trémollères** demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer la répartition des permis de construire accordés en 1963 sous les formes : 1° permis de construction entièrement nouvelle pour habitation permanente ; 2° permis pour résidences secondaires ; 3° permis de construire pour extension d'un immeuble principal.

8434. — 14 avril 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des réponses ministérielles récentes indiquent que la situation des commis de préfecture, non intégrés en 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, a fait l'objet d'un nouvel examen, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 25 février dernier au cabinet du Premier ministre. Il y a été décidé de procéder à une intégration complémentaire de 300 commis « ancienne formule » dans le corps des secrétaires administratifs. Cette intégration s'effectuera directement sans examen, après inscription sur une liste spéciale d'aptitude. Ceux des commis « ancienne formule » qui ne pourront bénéficier de cette mesure seront rangés dans l'échelle de rémunérations ES 4. Un projet de décret tendant à l'application de cette décision est en préparation. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, lors de l'intégration, soit prévu le maintien de l'ancienneté acquise par les fonctionnaires considérés. Il lui fait remarquer, d'autre part, que les 170 commis restants, non susceptibles d'être intégrés, sont déjà, pour la quasi-totalité, classés en ES 4, et que la décision susvisée ne leur apporte, en conséquence, aucun avantage. Il lui demande donc en outre s'il compte agir de telle sorte qu'une nouvelle étude de leur situation soit effectuée et que soit décidée soit leur admission dans le cadre des secrétaires administratifs, soit leur passage dans l'échelle ME I.

8435. — 14 avril 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un grand nombre d'agents de son département ont été recrutés entre les deux guerres et qu'ils ont effectué cinq, dix, voire quinze années de services auxiliaires avant d'être titularisés. Les services ainsi accomplis ne sont pas pris en compte, tant pour l'avancement en échelon que pour l'avancement en grade. Il lui demande les raisons de cette mesure, qui interdit à de nombreux agents d'accéder aux indices terminaux de leur catégorie.

8436. — 14 avril 1964. — **M. Lucien Bourgeois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que certaines régions boisées, particulièrement dans le midi de la France, sont fréquemment détruites par des incendies et que les forêts s'amenuisent d'année en année, nos moyens actuels de lutte contre ce fléau se révélant en effet très insuffisants. Il lui expose à cet égard que des études ont démontré l'intérêt qu'il y aurait à canaliser les eaux pluviales afin de les utiliser rationnellement, en premier lieu dans la lutte contre les incendies de forêts, mais également en raison des multiples avantages tant agricoles et horticoles et même urbains que présentent ces eaux. Afin de capter les eaux pluviales, la meilleure solution consisterait en la construction d'étangs pluviaux qui, entre autres intérêts, présenteraient celui de contenir des réserves d'eau pratiquement inépuisables et se trouveraient à pied d'œuvre pour lutter contre les incendies de forêts. Il lui demande si, à l'exemple du Gouvernement italien qui a promulgué, le 18 décembre 1959, une loi accordant aux agriculteurs désirant construire de tels ouvrages une subvention dont le montant peut atteindre 50 p. 100 de la dépense engagée pour leur réalisation et pour les installations relatives à l'utilisation des eaux qu'ils captent, cette subvention étant complétée par une prime spéciale d'encouragement allant jusqu'à 25 p. 100 du montant des travaux, il envisage de prendre des mesures similaires afin d'encourager les agriculteurs français à entreprendre la construction d'étangs pluviaux.

8437. — 14 avril 1964. — **M. Lucien Bourgeois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certaines régions boisées, particulièrement dans le midi de la France, sont fréquemment détruites par des incendies et que notre patrimoine forestier s'amenuise d'année en année, nos moyens actuels de lutte contre ce fléau se révélant en effet très insuffisants. Il lui expose à ce sujet que des études ont démontré l'intérêt qu'il y aurait à canaliser les eaux pluviales afin de les utiliser rationnellement dans la lutte contre les incendies de forêts, ces eaux étant captées dans des étangs pluviaux construits à cet effet. Ces étangs pluviaux, dont la contenance en réserves d'eau est pratiquement inépuisable, se trouveraient en outre à pied d'œuvre pour lutter contre les incendies de forêts. Il lui demande si, à l'exemple du Gouvernement italien qui a promulgué, le 18 décembre 1959, une loi accordant une subvention pour la construction de tels ouvrages dont le montant peut atteindre jusqu'à 50 p. 100 et même 75 p. 100 de la dépense engagée, il envisage de prendre des mesures destinées à encourager la construction d'étangs pluviaux.

8438. — 14 avril 1964. — **M. Jacques Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des chefs de bureau des établissements hospitaliers au regard du reclassement indiciaire qui a fait l'objet d'un arrêté interministériel du 2 décembre 1963. Ce texte ne fait pas mention de la rétroactivité éventuellement applicable à la revision indiciaire dont bénéficient ces personnels. Les chefs de bureau des communes ont été reclassés avec effet du 16 novembre 1959. D'autres catégories de personnels hospitaliers administratifs l'ont été avec effet du 1er janvier 1960. Il semblerait donc équitable que des mesures analogues soient prises en faveur des chefs de bureau des établissements hospitaliers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour hâter la parution des instructions complémentaires mettant fin à une situation pénible, en accordant aux chefs de bureau des hôpitaux le bénéfice de la nouvelle échelle indiciaire, à une date au moins égale à celle fixée pour leurs homologues des communes, puisque le projet soumis et adopté par le conseil supérieur de la fonction hospitalière devait « s'inspirer très étroitement des mesures prévues en faveur des chefs de bureau des communes » (arrêté du 5 novembre 1959).

8439. — 14 avril 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de la construction :** 1° Le nombre de logements construits durant les années 1961, 1962 et 1963 par la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations : *a*) pour la ville de Paris ; *b*) pour chacun des arrondissements de cette ville. 2° La répartition de ces logements par catégorie (en fonction du nombre de pièces, du confort, etc.) et les taux moyens des loyers en fonction de ces mêmes catégories. 3° Les critères généraux d'attribution de ces logements. 4° Le nombre de familles logées durant ces années 1961, 1962 et 1963 dans les immeubles construits par la S. C. I. C. 5° La répartition de ces familles par tranches de revenus.

8440. — 14 avril 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° Le nombre de logements construits durant les années 1961, 1962 et 1963 par la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations : *a*) pour la ville de Paris ; *b*) pour chacun des arrondissements de cette ville. 2° La répartition de ces logements par catégorie (en fonction du nombre de pièces, du confort, etc.) et les taux moyens des loyers en fonction de ces mêmes catégories. 3° Les critères généraux d'attribution de ces logements. 4° Le nombre de familles logées durant ces années 1961, 1962 et 1963 dans les immeubles construits par la S. C. I. C. 5° La répartition de ces familles par tranches de revenus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7492. — M. Deniau rappelle à **M. le Premier ministre** que, lors du débat sur la politique d'aménagement du territoire à l'Assemblée nationale, il avait attiré son attention, ainsi que celle de M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, sur le problème de la composition des comités régionaux d'expansion et sur les réformes nécessaires pour leur assurer une meilleure représentativité. L'assurance qu'un texte était en préparation avait rendu sans objet la proposition de loi que certains de ses collègues et lui-même avaient établie à ce sujet. Il lui demande si ce texte interviendra dans des délais suffisants pour permettre que les comités rénovés puissent jouer le rôle attendu d'eux dans la préparation du V' plan de développement économique et social. (*Question du 29 février* 1964.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les textes en cause ont été publiés au *Journal officiel* du 20 mars 1964, et que sa préoccupation — qui répondait à celle du Gouvernement — a reçu ainsi satisfaction.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6746. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des délais relativement longs s'écoulent avant qu'un mutilé de guerre puisse recevoir un appareil de prothèse neuf ou qu'il puisse récupérer un appareil qu'il a donné à réparer. Le même phénomène se produit pour les ressortissants de la sécurité sociale dont les appareils de prothèse sont fournis par les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il semble que cette situation soit due à la disparition progressive des organismes de fabrication d'appareils de prothèse publics ou privés et que la rareté des spécialistes en fabrication d'appareils de prothèse soit aussi un élément de ralentissement dans la fourniture de ces appareils. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour permettre la fabrication rationnelle et rapide des appareils de prothèse destinés aux mutilés de guerre et aux mutilés du travail comme aux autres mutilés, malades et infirmes, dépendant de l'A. M. G. (*Question du 18 janvier* 1964.)

Réponse. — Dans la réponse à la question écrite n° 6662 du 11 janvier 1964 posée précédemment par l'honorable parlementaire (cf. *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 14 mars 1964, p. 478), toutes précisions ont été apportées sur le nombre et l'implantation géographique des appareilleurs spécialisés dans les différentes branches de la prothèse et de l'orthopédie. Les éléments statistiques ainsi communiqués semblent démontrer que les fournisseurs sont, à l'heure actuelle, en nombre suffisant pour permettre de satisfaire aux besoins des mutilés de toutes catégories. Cependant la rareté du personnel spécialisé en la matière et la désaffection des chefs d'entreprises pour une branche d'activité où leurs investissements ne sont peut-être pas rémunérés aussi convenablement que dans d'autres secteurs, ont entraîné ces dernières années un ralentissement dans l'exécution des commandes qui, au contraire, vont s'accroissant en raison de l'extension des avantages sociaux accordés aux différentes catégories de mutilés non victimes de guerre. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises pour pallier ces difficultés. C'est ainsi que le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a préconisé un relèvement du tarif interministériel des prestations sanitaires conjointement avec une réorganisation de la profession, la création d'un enseignement professionnel et la normalisation des pièces de rechange communes aux différents appareils, cependant que les fournisseurs ont dans le même temps été rappelés au respect des cahiers des charges qui précisent les délais dans lesquels doivent être confectionnés les différents types d'appareils. Une telle action nécessite la participation d'un certain nombre d'autres départements ministériels et la collaboration des professionnels qui, déjà pressentis, ont manifesté l'intention d'y apporter leur entier concours. Dans ces conditions, il est permis d'espérer, à brève échéance, une amélioration progressive de la situation.

ARMEES

6852. — M. Waldeck Rochet rappelle à **M. le ministre des armées** que : 1° différentes questions ont été posées antérieurement au sujet de l'accord conclu entre la société américaine Pratt et Whitney et la société nationale S. N. E. C. M. A. avec cession de 10,9 p. 100 du capital social pour des licences qui n'ont jamais été utilisées ; 2° la S. E. N. C. M. A. a acheté près de 10 millions de nouveaux francs trois unités du moteur civil JTF 10 — qui avait été prévu pour le D. C. 9 — afin de l'étudier pour en faire un réacteur militaire destiné à équiper : *a*) le Mirage III V à décollage vertical ; *b*) une version plus poussée du Mirage IV ; *c*) entre autres engins, l'engin Minerve, éléments de la force de frappe ; 3° dans le même temps, la firme Pratt et Whitney affectuait les mêmes travaux et parvenait à faire accepter le 5 mars 1962 la version TF. 30 du moteur jumeau de la version TF. 106 de la S. N. E. C. M. A., toutes deux issues du JTF. 10 ; 4° un très gros effort a été porté sur le TF. 106 qui représentait le tiers des études de toutes les usines S. N. E. C. M. A. avec un financement, jugé insuffisant, de 55 millions par an ; 5° la S. N. E. C. M. A., qui considérait ce moteur comme « vital pour son avenir », ainsi que le déclara son président directeur général, a fabriqué 16 réacteurs de ce type, et l'ordre ministériel est parvenu alors qu'elle commençait le 17', de stopper tout travail sur le TF. 106 auquel le Gouvernement renonçerait. Il lui signale que, sur les seize réacteurs qui seront utilisés, la S. N. E. C. M. A. va payer les redevances qui ont été prévues à l'accord et réévaluées par une majoration de 20 p. 100 de tous les prix français, aux termes de l'avenant IV. De plus, l'abandon de ce moteur va provoquer une brusque chute des charges de travail « études » à la S. N. E. C. M. A. Il lui demande : 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation et pour maintenir le plein emploi dans la première usine de moteurs français ; 2° si le Gouvernement a l'intention de décider notamment le démarrage immédiat d'études de moteurs civils destinés à équiper des appareils qui permettraient le développement de la construction aéronautique civile et l'expansion du transport aérien ; 3° s'il est exact que le réacteur américain Pratt TF. 30 serait commandé aux Etats-Unis pour équiper les versions à venir du Mirage IV et le futur appareil à décollage vertical Mirage III V ; 4° dans l'affirmative, s'il estime compatible avec la situation financière du pays déjà obérée par le prix très élevé de la force de frappe atomique, l'équipement des avions militaires français avec des réacteurs américains considérés comme les plus coûteux existant actuellement. (*Question du 25 janvier* 1964.)

Réponse. — L'accord de licence et de collaboration signé en 1959 entre la S. N. E. C. M. A. et Pratt et Whitney a permis en particulier à la S. N. E. C. M. A. d'amorcer en France, à partir du moteur de base JTF 10, le développement du réacteur TF.106 destiné au Mirage III V. Postérieurement au choix français de ce moteur, les Etats-Unis ont décidé de retenir ce même matériel de base pour leur très important programme TFX sous la forme évoluée appelée TF. 30. Dès lors, il est apparu profitable d'étudier la possibilité d'une synchronisation des deux programmes, étant donné l'effort considérable poursuivi aux Etats-Unis dans ce domaine. Cette étude ayant montré la compatibilité du TF. 30 avec le programme français, ce moteur a été retenu pour être adapté, par la S. N. E. C. M. A., aux besoins nationaux. Les accords de licence permettent cette évolution logique et la charge de fabrication de la S. N. E. C. M. A. n'en subira aucune variation. La partie « études », toujours nécessaire mais d'ampleur moindre (et donc moins onéreuse), permettra à cette société de faire face d'une manière plus efficace aux très lourdes charges du développement des Atar, ainsi que de l' « Olympus 593 » destiné au Concorde, et la maintiendra à l'avant-garde de la technique moderne dans les performances élevées. En résumé, l'orientation vers le TF. 30 ne modifie pas les charges de production de la S. N. E. C. M. A., dont il faut rappeler l'importance telle, que malgré une augmentation des effectifs de 8.600 à 13.000 personnes entre 1960 et 1963, il n'est pas possible d'y faire face convenablement. D'autre part, en ce qui concerne les études, les efforts effectués sur le TF. 106 faciliteront le passage au TF. 30. De même que la collaboration avec Bristol sur le moteur de Concorde, les accords avec Pratt et Whitney sont indispensables pour permettre à la France d'être présente dans les techniques avancées sur la propulsion des avions, tant civils que militaires. Il faut signaler enfin que le choix du TF. 30 pourra favoriser une coopération franco-américaine dans le domaine des avions futurs, et également les possibilités d'exportation.

7099. — M. Raymond Barbet expose à **M. le ministre des armées** qu'informé des projets de déplacement prochain des services « Etudes aéronautiques » de la S. N. E. C. M. A. à Suresnes (Seine), le comité d'entreprise a, au cours de sa réunion du 14 janvier 1964, adopté, à l'unanimité de ses élus, une motion s'opposant à la réalisation de ces projets. Le centre d'études de Suresnes a, depuis de nombreuses années, fourni des preuves de son efficacité par des réalisations de grande valeur et qui sont le résultat du travail d'une équipe homogène et spécialisée dans les études aéronautiques. Il est évident que la dispersion des ingénieurs, cadres et personnel de ce centre expérimenté produirait les plus graves conséquences sur les études futures qui pourraient être confiées à cette société nationalisée. Aussi le personnel demande-t-il : 1° le maintien de l'activité aéronautique du centre de Suresnes ainsi que celui du personnel des services intéressés ; 2° une activité aéronautique axée et amplifiée sur l'étude du moteur devant équiper l'avion de transport supersonique « Concorde », la seule étude civile d'un grand avenir entreprise actuellement à la S. N. E. C. M. A. qui ne pourrait qu'être mise en cause par un éclatement du centre de Suresnes, sans préjudice des études qui seraient nécessaires à la réalisation de moteurs français ; 3° afin que les trois départements du centre vivent en harmonie et effectuent leur activité propre, qu'il soit procédé à l'acquisition ou à la location des surfaces industrielles libres existant dans le périmètre de la S. N. E. C. M. A. à Suresnes. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu du rôle important que remplit le centre de Suresnes, de maintenir et d'étendre sur place les installations nécessaires à un meilleur rendement des études qui lui sont confiées et de donner une suite favorable et concrète aux légitimes demandes de son personnel. (*Question du 8 février* 1964.)

7359. — M. Raymond Barbet expose à **M. le ministre des armées** qu'à l'unanimité les élus du comité d'établissement de la S. N. E. C. M. A. Billancourt ont, au cours d'une séance plénière tenue le 31 janvier 1964, protesté contre le projet de transfert envisagé à Villaroche (Seine-et-Marne) de l'atelier expérimental dépendant du

service technique et des études de la S. N. E. C. M. A., projet sur lequel ils n'ont pas été consultés. Outre que le fait qu'un tel projet puisse être envisagé sans consultation des élus au comité d'établissement constitue une atteinte aux prérogatives légales dont jouit le comité d'entreprise, chargé de donner son avis pour tout ce qui concerne l'organisation et les conditions de travail de l'entreprise, il faut souligner que le prétexte invoqué, de groupement des ateliers expérimentaux de la société afin de les rendre stables, aboutirait à démanteler un atelier récemment créé et dont la réalisation a coûté plusieurs dizaines de millions d'anciens francs. Par ailleurs, le groupe de personnel homogène, qualifié et spécialisé en travaux d'études et de précision, constituant un potentiel humain nécessaire et indispensable à un tel service technique, serait dispersé, car il est peu probable que l'ensemble de ce personnel accepte de s'éloigner encore plus de son domicile actuel. Le maintien dans l'usine de Silly, à Billancourt de l'activité de l'atelier expérimental étant justifié, l'installation prévue d'un atelier à Villaroche ne pourrait être considérée que comme une création et une extension de l'entreprise. Il lui demande, compte tenu du rôle important que joue l'atelier expérimental de Billancourt, s'il ne croit pas nécessaire de surseoir aux études tendant au transfert de cet atelier et d'informer d'une façon précise le comité d'établissement, afin que les élus représentant le personnel aient une connaissance complète d'un projet aussi déraisonnable. (*Question du 22 février 1964.*)

Réponse. — La Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions est actuellement engagée dans une importante opération de décentralisation, suivie par les autorités de tutelle et qui a reçu l'accord des pouvoirs publics. Le premier but de cette opération est d'abandonner le plus rapidement possible l'usine Kellermann, située en plein Paris, vétuste et inadaptable, et par conséquent impropre à un rendement, une surveillance et même une organisation efficaces. Son deuxième objectif est de permettre à la S. N. E. C. M. A. de regrouper ses centres d'activité situés en région parisienne. Ce programme de concentration vise en particulier la direction technique de la S. N. E. C. M. A., actuellement dispersées en cinq endroits différents (dont Suresnes et Billancourt). L'intérêt d'un tel regroupement est indiscutable sur le plan des principes, la S. N. E. C. M. A. souffrant effectivement de la dispersion actuelle. En outre, les transferts de services incriminés par les deux présentes questions apparaissent indispensables pour d'autres motifs : a) le transfert à Corbeil (Corbeil étant le centre de regroupement des activités S. N. E. C. M. A. destinées à rester en région parisienne) du centre d'études de Suresnes (laboratoires, bureau de calcul et ateliers) permettra de consacrer entièrement l'usine de Suresnes aux activités en développement des deux divisions électronique et atomique de la S. N. E. C. M. A. qui y sont déjà installées. D'ailleurs l'encombrement de l'usine de Suresnes rend cette opération urgente ; b) l'abandon total à terme de l'usine de Billancourt a dû être accepté par la S. N. E. C. M. A. pour obtenir du comité de décentralisation l'autorisation de réimplanter en région parisienne son centre principal, celui de Corbeil. Compte tenu de cette perspective, la S. N. E. C. M. A. envisage de transférer en premier lieu l'atelier expérimental pour le reloger à Melun-Villaroche. Le ministère des armées attire l'attention sur le fait qu'il ne s'agit actuellement que de projets, car certains éléments des décisions à prendre sont encore incertains ou inconnus. Mais, qu'il s'agisse des deux projets mentionnés ci-dessus ou d'autres, certains transferts apparaissent inévitables, parce que le but de l'opération entreprise par la S. N. E. C. M. A. avec le concours des autorités de tutelle et des pouvoirs publics, est de lui permettre d'être mieux organisée et plus compétitive sur les plans technique, industriel et commercial. Il doit être précisé que le comité d'entreprise et les comités locaux d'établissement ont été largement informés du but de cette opération par la direction de la société. Ces transformations n'iront pas sans poser des problèmes à certains personnels qui pourraient difficilement s'éloigner de leur domicile actuel, mais tous les efforts seront faits par la société et le ministère des armées pour que les cas réellement sérieux puissent être résolus dans un esprit social, par exemple par mutation interne au sein de la S. N. E. C. M. A.

7253. — M. de Halgouët expose à **M. le ministre des armées** que — le C. A. P. donnant droit, aux titulaires, à l'échelle de solde n° 2 depuis le 1er janvier 1948 — il apparaît logique d'attribuer une valeur beaucoup plus élevée au brevet élémentaire de comptabilité, d'un niveau nettement supérieur. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable que les titulaires de ce dernier diplôme puissent être classés à l'échelle de solde n° 3 (*Question du 15 février 1964.*)

Réponse. — Le brevet élémentaire de comptabilité visé dans la présente question et délivré à des personnels des troupes de marine antérieurement à 1948 n'était pas d'un niveau supérieur à celui du certificat d'aptitude professionnelle. En conséquence, les militaires détenteurs de ce diplôme ne peuvent être classés à l'échelle de solde n° 3, alors que les titulaires du C. A. P. sont classés seulement à l'échelle de solde n° 2.

7513. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre des armées** que la décision du Gouvernement de mettre l'arsenal de Limoges à la disposition de la S. A. V. I. E. M. rencontre l'opposition non seulement de toutes les organisations syndicales intéressées, mais aussi celle de la population de Limoges. Il est en effet anormal qu'un établissement d'Etat soit mis à la disposition d'une société privée. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions : 1° pour que l'atelier de construction de Limoges, même en cas de reconversion de la production, soit maintenu comme établissement d'Etat ; 2° pour qu'en tout état de cause l'ensemble des travailleurs de cette entreprise continue à bénéficier des droits statutaires des retraites et de tous les avantages acquis. (*Question du 29 février 1964.*)

Réponse. — Il n'est pas exact de dire, en parlant de l'atelier de construction de Limoges, que cet établissement est mis à la disposition d'une société privée. Il sera remis à une régie nationale, celle des usines Renault qui en confiera la gestion à sa filiale, la S. A. V. I. E. M., dans laquelle elle est majoritaire. Ainsi le patrimoine de l'Etat est conservé. Par ailleurs l'étude du transfert de cet établissement a été menée avec le double souci de garantir le plein emploi et les droits acquis des personnels. Ces derniers conservent en particulier le droit d'option : a) entre le maintien de leur statut actuel, avec les droits et avantages qui s'y rattachent ; ils sont alors affectés dans un autre établissement relevant de la délégation ministérielle pour l'armement ; b) et le nouveau régime d'emploi qui leur est proposé : ils perçoivent alors une rémunération brute totale égale à celle qu'ils percevaient dans l'établissement au moment du transfert.

7514. — M. Fourvel expose à **M. le ministre des armées** que de nouvelles mesures de liquidation du patrimoine national constitué par les établissements et arsenaux de l'Etat ont été prises en ce qui concerne l'établissement du Havre-Harfleur, livré à une société anonyme, ou sont en cours d'étude en ce qui concerne l'établissement de Limoges pour lequel des tractations sont menées avec une société à participation de capitaux privés. L'ensemble du personnel des établissements de l'Etat et des arsenaux s'élève contre ce choix politique en faveur des trusts opéré par les gouvernements de la Ve République. S'associant à la protestation que lui ont adressée les syndicats C. G. T.-F. O., C. F. T. C. et C. G. T. de l'atelier industriel de l'air de Clermont-Ferrand, il lui demande s'il entend : 1° annuler les décision prises ou projetées dans les deux cas précités ; 2° garantir, en toute hypothèse, au personnel intéressé, le maintien des avantages statutaires et acquis. (*Question du 29 février 1964.*)

Réponse — Les informations apportées dans la question posée doivent être rectifiées : 1° l'ancien atelier de construction du Havre n'a pas été livré à une société anonyme, mais remis à la S.N.E.C.M.A., société nationale qui en a confié la gestion à une filiale créée à cet effet ; 2° l'atelier de construction de Limoges sera remis à la régie nationale des usines Renault qui en confiera la gestion à sa filiale, la Saviem, dans laquelle elle est majoritaire, il n'y a donc là qu'un transfert vers des sociétés qui font partie du patrimoine de l'Etat. Les mesures prises en ce qui concerne ces deux établissements l'ont été avec le double souci de garantir le plein emploi et les droits acquis des personnels. Ces derniers conservent en particulier le droit d'option : a) entre le maintien de leur statut actuel, avec les droits et avantages qui s'y rattachent ; ils sont alors affectés dans un autre établissement relevant de la délégation ministérielle pour l'armement ; b) et le nouveau régime d'emploi qui leur est proposé : ils perçoivent alors une rémunération brute totale égale à celle qu'ils percevaient dans l'établissement au moment du transfert. Enfin il n'est pas inutile de rappeler que les organisations syndicales sont tenues périodiquement informées des mesures envisagées.

7521. — M. Charbonnel appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le grand intérêt qu'il y aurait à ce que la limite d'âge des officiers du personnel navigant de l'armée de l'air soit relevée, comme cela a été fait récemment pour d'autres catégories d'officiers. En effet, beaucoup d'officiers supérieurs sont admis à la retraite sans pouvoir atteindre l'indice terminal de leur grade et se trouvent, de ce fait, gravement lésés. Il lui demande, tout en reconnaissant que les officiers du personnel navigant sont naturellement soumis à des sujétions particulières, s'il ne serait pas néanmoins possible d'aménager les règles actuelles. (*Question du 29 février 1964.*)

Réponse. — Pour compenser l'effet de limites d'âge plus basses, il est accordé aux officiers du cadre navigant de l'armée de l'air des bonifications d'ancienneté de service en vue de l'accès aux différents échelons de solde. C'est ainsi que les colonels bénéficient de cinq ans de réduction sur les conditions normalement exigées, les lieutenants-colonels et commandants de quatre ans. De ce fait, la possibilité que ces personnels ont d'acquérir l'indice terminal du grade est tout à fait comparable à celle des officiers d'autres corps ou cadres. Ceci étant, il n'est pas obligatoire que soit atteint, en fin de carrière, l'échelon terminal du grade détenu par tous les officiers supérieurs. Il peut s'agir en effet : a) soit d'un échelon exceptionnel (colonel et lieutenant-colonel) dont l'octroi est subordonné non seulement à l'ancienneté de grade et de service, mais également à une condition supplémentaire de classement sur les listes d'ancienneté (appartenance au premier tiers) ; b) soit que la dernière promotion est intervenue au choix ancien, peu de temps avant la limite d'âge du grade inférieur, ce qui constitue alors une récompense de fin de carrière permettant aux impétrants d'obtenir une pension du grade supérieur.

7657. — M. Houël expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi, par les syndicats C. G. T., C. F. T. C., F. O., autonome du M. R. A. de Lyon, de la motion suivante : « Dans le cadre de la journée nationale de protestation, les travailleurs de l'Etat de toutes

catégories : devant les menaces qui pèsent sur leurs statuts et sur les établissements de l'Etat, devant le refus du Gouvernement de satisfaire leurs revendications, les soussignés : ouvriers, techniciens, administratifs actifs ou retraités exigent le maintien du caractère d'Etat des établissements et arsenaux, des statuts, lois de retraite et droits acquis ; l'augmentation des salaires, traitements et pensions et la réunion de la commission paritaire ouvrière en vue de l'amélioration des droits acquis ». Par ailleurs, au cours de la réunion intersyndicale tenue par ces organisations le 21 février 1964, il a été comptabilisé 303 signatures approuvant le manifeste national des travailleurs de l'Etat pour la défense de leurs établissements et de leurs droits acquis. Il lui demande s'il entend enfin donner une suite favorable aux légitimes revendications des travailleurs de l'Etat. (*Question du 7 mars 1964.*)

Réponse. — Les mesures auxquelles se réfère l'honorable parlementaire s'inscrivent dans le cadre de la réforme des structures de la délégation ministérielle pour l'armement décidée dans le souci de promouvoir une adaptation permanente des moyens et des procédures aux nouveaux besoins à satisfaire et à l'évolution des techniques. Il s'agit, d'une part, de donner aux établissements industriels des armées dont les activités principales sont purement militaires une gestion plus souple dans le cadre de régie ou de société nationale à créer, d'autre part, de rattacher à des sociétés nationales existantes ou à des sociétés d'économie mixte certains établissements militaires dans le but d'assurer leur conversion. En tout état de cause, cette politique est menée avec le double souci de garantir le plein emploi et les droits acquis des personnels qui conservent la possibilité d'option entre le maintien de leur qualité actuelle avec les droits et avantages qui s'y rattachent et le nouveau régime d'emploi qui leur est proposé. Cette faculté d'option est un élément essentiel des reconversions actuelles. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que les organisations syndicales sont tenues périodiquement informées des mesures envisagées.

7862. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les articles R. 139 et R. 140 du code du domaine de l'Etat. Le premier de ces articles prévoit que « par dérogation aux dispositions de l'article R. 129, les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat peuvent être cédés à l'amiable sur la proposition du ministre intéressé et après avis favorable du ministre de la construction, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de construction ». L'article R. 140 fixe que les cahiers des charges visés au précédent article « peuvent prévoir notamment qu'un pourcentage de logements seront réservés au profit des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat dans les immeubles d'habitation dont la construction doit être réalisée ». Il lui demande si les possibilités offertes par ces deux articles ont été utilisées par son département pour donner aux cadres militaires une priorité d'achat lorsqu'est envisagée l'aliénation de terrains militaires. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Le ministère des armées utilise de longue date les possibilités offertes par les articles R. 69, R. 139 et R. 140 du code du domaine de l'Etat. Ainsi les programmes de construction de logements réalisés dans le cadre de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation s'effectuent, lorsque la chose est possible, sur des terrains du domaine militaire. Il s'agit toutefois de réalisations dont le promoteur conserve la propriété, mais pour lesquelles joue une clause de réservation au profit de locataires choisis parmi les personnels militaires et civils des armées. Il est rare, en revanche, que des cessions soient consenties à des organismes ayant pour objet l'accession à la propriété. On peut citer néanmoins l'existence d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré ayant pour objet, dans la région parisienne, l'accession à la propriété des personnels militaires et civils relevant du ministère des armées. Cette société vient d'entreprendre, sur un terrain situé en Seine-et-Oise, cédé à l'amiable par l'armée de terre, le cinquième programme répondant à son objet social.

7863. — **M. Peronnet** expose à **M. le ministre des armées** que l'arrêté ministériel du 9 juillet 1963, paru au *Journal officiel* du 11 juillet 1963, a créé un échelon exceptionnel de solde pour les gendarmes, après vingt-trois ans et six mois de service, qui les classe à l'indice brut 390. Cet échelon exceptionnel ne s'applique pas aux gendarmes retraités antérieurement au 1er janvier 1963. De ce fait, il existe une différence d'échelon entre deux militaires de carrière, du même grade, réunissant les années de service exigées pour bénéficier de cet échelon. Il lui demande s'il a l'intention d'étendre à tous les gendarmes retraités après vingt-trois ans et six mois de service, même s'ils ont été retraités avant le 1er janvier 1963, les mesures qui les classent à l'indice 390. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Le décret n° 63-665 du 9 juillet 1963 et l'arrêté de la même date pris pour son application ont établi, à compter du 1er juillet 1962, la parité entre les soldes des militaires non officiers de la gendarmerie et les traitements des fonctionnaires des services actifs de police. Par analogie avec les dispositions applicables à leurs homologues de la sûreté nationale ou de la préfecture de police, l'arrêté du 9 juillet 1963 visé dans la présente question a institué pour les gendarmes en fin de carrière un échelon exceptionnel accessible au choix et dans la limite d'un certain pourcentage. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, confirmée à plusieurs reprises, les retraités ne peuvent obtenir la revision de leur pension sur la base d'un échelon exceptionnel ou d'une classe exceptionnelle dès lors qu'ils n'ont pu avoir accès au cours de leur carrière audit échelon ou à ladite classe. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire tendant à transformer l'échelon exceptionnel des gendarmes en échelon normal ne pourrait être envisagée que si une mesure analogue intervenait en faveur des personnels homologues des services actifs de police, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

CONSTRUCTION

7765. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la construction** que le plan d'aménagement du littoral languedocien va entraîner l'expropriation de propriétaires de terrains et de maisonnettes situés en bordure des plages ainsi que de nombreuses exploitations viticoles. Selon le président de la commission interministérielle, 270 hectares restent ainsi à acquérir dans la région d'Agde. De plus, une zone d'aménagement différé s'étend sur 2.000 hectares et englobe les propriétés de 400 membres de la cave coopérative sur 925. Toujours selon le président de la commission, il sera recouru à la procédure d'expropriation, le prix des terrains étant fixé par les juges fonciers sur la base de leur valeur un an avant la création de la Z. A. D. Ces dispositions font craindre à de nombreux propriétaires de perdre leurs biens sans pouvoir en retrouver un de même importance dans la région en raison de l'augmentation des prix. Or, si l'aménagement du littoral est souhaitable, il ne doit en aucun cas aboutir à éliminer des plages les languedociens de condition modeste, ni à ruiner les vignerons et les ouvriers agricoles. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour que les terrains destinés aux futures unités touristiques soient payés à un juste prix à leurs actuels propriétaires compte tenu de la plus-value que représente le développement du tourisme, le prix fixé devant permettre à l'intéressé de retrouver dans la même région un emplacement ou une exploitation agricole de même importance que celui qu'il aura été obligé de céder ; 2° s'il envisage de réglementer sévèrement les transactions sur les terrains et sur les immeubles qu'ils porteront après avoir été aménagés. Le président de la commission interministérielle ayant indiqué qu'ils seraient « revendus au prix coûtant » aux constructeurs privés, le Gouvernement ne craint-il pas que les sociétés immobilières réalisent dans leur revente, des spéculations de l'ordre de celles qui ont été dénoncées à propos de la Côte d'Azur ; 3° s'il ne serait pas possible de faire supporter aux futurs bénéficiaires des terrains — sociétés immobilières, groupes financiers — la majoration des prix résultant d'une juste indemnisation de leurs actuels possesseurs ; 4° si le Gouvernement n'envisage pas d'aider les propriétaires de terrains et de constructions légères aux abords des plages qui sont frappés par les mesures d'expropriation à se réinstaller en leur fournissant des emplacements nouveaux et une aide financière ; 5° dans le même ordre d'idées, quelles mesures envisage-t-on pour que les nombreux héraultais qui campaient en été sur le littoral ou qui possédaient des constructions légères puissent continuer à faire bénéficier leur famille de vacances économiques, et s'il ne serait pas possible de leur réserver des terrains et de les aider à s'y installer ; 6° les zones à acquérir concernant aussi une partie du vignoble, notamment des terres de fort rendement appartenant à de petits exploitants et à des ouvriers, si les plans ne pourraient pas être modifiés de manière à épargner ces vignes et à utiliser au mieux les terres incultes ; 7° au cas où l'acquisition de tout ou partie d'une exploitation se montrerait véritablement indispensable, comment on prévoit d'indemniser son propriétaire ; 8° le prix fixé par le juge foncier devant être inférieur à celui des terres dans la commune, ce qui conduit à ruiner l'exploitant qui devra céder tout ou partie de ses terres, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour que l'indemnité versée au viticulteur exproprié lui permette de se réinstaller dans la même commune sur une exploitation de rendement identique à celle qu'il aura perdue ; 9° dans quelles conditions sera-t-il tenu compte du préjudice causé par l'amputation d'une exploitation si cette imputation met en cause sa rentabilité ; 10° comment entend-on indemniser les métayers ; 11° plus généralement, dans quelles conditions le Gouvernement entend-il veiller à ce que l'aménagement du littoral ne lèse pas les populations locales, mais au contraire contribue à améliorer leur sort, au lieu de favoriser les spéculations de groupes privés qui comptent accaparer toutes les activités rentables des nouvelles stations touristiques, en bénéficiant des acquisitions de terrains à bas prix et de leur aménagement par les collectivités locales et par l'Etat. (*Question du 14 mars 1964.*)

Réponse. — Il y a lieu de distinguer très nettement la zone que l'Etat se propose d'acquérir pour réaliser une station et qui sera en tout état de cause d'une superficie très restreinte, et les zones d'aménagement différé qui ont été délimitées alentour de la zone d'acquisitions. L'objet de la zone d'aménagement différé n'est pas l'appropriation par l'Etat de l'ensemble des terrains qu'elle recouvre, mais le contrôle des transactions dans cette zone. Les transactions qui s'effectueront à des prix normaux entre agriculteurs ne seront pas gênées et l'Etat renoncera à son droit de préemption. Il exercera son droit uniquement pour empêcher que les non-agriculteurs, agents d'affaires, sociétés foncières, n'achètent des terres agricoles pour les revendre immédiatement avec une plus-value injustifiée. Il n'y a donc pas lieu de penser que les exploitants agricoles, et en particulier les viticulteurs qui se trouvent dans la zone d'aménagement différé, seront évincés de leur exploitation ; bien au contraire, la Z. A. D. les protège tant qu'ils désirent continuer cette exploitation. Cette interprétation de la signification des mesures administratives prises étant faite, les questions précises qui ont été posées peuvent recevoir les réponses suivantes : 1° le juste prix en matière d'expropriation est fixé par le juge foncier dans les conditions précisées par la loi, notamment par la loi du 26 juillet 1962 qui a donné lieu à de larges discussions au sein du Parle-

ment. Cette loi a indiqué quelles sont les bases d'évaluation qui doivent guider le juge. Jusqu'à maintenant, les indemnités attribuées par les juges ont couvert largement les préjudices subis. Il y a lieu de remarquer que si les biens sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise un an avant l'ouverture de l'enquête, cette valeur est revisée, pour la fixation de l'indemnité, compte tenu des variations du coût de la construction ; 2° et 3° la revente par les sociétés d'économie mixte des terrains équipés aux utilisateurs doit s'effectuer à un prix estimé par l'administration des domaines. L'intention du Gouvernement est de demander à cette administration d'établir des prix différentiels selon les utilisateurs. Les groupements à buts sociaux devront pouvoir atteindre leur objectif sans être gênés par les prix des terrains, afin d'ouvrir très largement leurs installations touristiques aux travailleurs et à la clientèle la plus défavorisée. Par contre, aux utilisateurs poursuivant des buts lucratifs, les terrains équipés seront revendus à un prix normal tenant compte des conditions du marché. Il leur sera, de toute manière, interdit de spéculer sur les terrains dont la revente ne sera possible qu'après l'exécution des clauses d'un cahier des charges très strict imposant les constructions prévues ; 4° le Gouvernement se propose de réserver de vastes zones pour des constructions légères : bungalows et maisons individuelles, villages de vacances, qui pourront accueillir sur des structures d'urbanisme moderne et aux abords d'équipements très complets les personnes ou groupements, particulièrement les habitants de la région qui désireront bénéficier d'une installation sur les plages du littoral ; 5° les projets d'aménagement envisagent également de développer considérablement les terrains de camping aménagés qui sont actuellement insuffisants sur le littoral et qui doivent offrir aux campeurs des équipements plus complets, une organisation plus humaine et plus agréable que celle de beaucoup de camps actuels ; 6° et 7° dans la mesure du possible, on évitera d'exproprier les propriétés agricoles en pleine exploitation. Rien ne s'oppose, dans quelques cas particuliers, à ce que des exploitations viables demeurent à l'intérieur ou en bordure des stations, à la condition que les propriétaires s'engagent à conserver la nature agricole de leur sol et que ce ne soit pas là l'origine de spéculations ultérieures ; 8°, 9° et 10° les prix fixés par les juges ne sont pas généralement inférieurs aux prix du marché foncier local, puisque les juges se réfèrent au contraire à ces prix pour fixer l'indemnité, et qu'ils y ajoutent les frais de remploi. En tout état de cause, il n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans la fixation des indemnités et seule une nouvelle loi pourrait modifier les bases d'estimation. La jurisprudence des juges fonciers est très nettement arrêtée quant à l'indemnisation des préjudices causés par l'amputation d'une exploitation qui met en cause sa rentabilité ; 11° l'opération d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon a été décidée par le Gouvernement pour améliorer l'économie générale de la région et il est très certain que la réussite d'une telle opération bénéficiera en premier lieu à la population locale. La distribution des revenus apportés par les touristes et vacanciers ne peut qu'améliorer l'ensemble de l'économie régionale. Les exemples des autres régions touristiques sont là pour le prouver. L'intervention des groupes privés se fera dans un cadre précis et permettra d'accélérer certains investissements et donc d'atteindre plus rapidement le but économique et social recherché.

EDUCATION NATIONALE

5960. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans un tract distribué aux enfants des écoles par certains maîtres des écoles publiques de Seine-et-Oise, l'ont peut lire : « La réussite de votre enfant à l'école est compromise dès que la classe compte plus de 25 élèves ». Ce tract émane de différents signataires, dont la fédération des œuvres laïques. Il lui demande : 1° quelle était la moyenne des élèves dans les classes de sixième en 1937, en 1947, en 1957 et en 1962 ; 2° quel est le montant des subventions versées par l'Etat chaque année à la fédération des œuvres laïques. (*Question du 22 novembre 1963.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de fournir tous les renseignements demandés relatifs à la moyenne des élèves dans les classes de sixième, du moins pour les années scolaires de 1937 et de 1947. En effet, le ministère de l'éducation nationale ne dispose de documents très précis, établis chaque année dans le courant de novembre, que depuis l'année scolaire 1953. Ces situations statistiques comprennent pour chaque établissement, d'une part, le nombre d'élèves inscrits en classe de sixième et, d'autre part, le nombre de divisions de ces classes permettant ainsi d'établir, par récapitulation, la moyenne générale des élèves dans les classes de sixième, pour l'ensemble des lycées classiques et modernes, moyenne qui s'établit comme suit : année scolaire 1953, 30 élèves ; année scolaire 1954, 31 élèves ; année scolaire 1957, 32 élèves ; année scolaire 1962, 32 élèves ; 2° le montant des subventions qui seront versées par l'Etat en 1964 aux différentes associations regroupées au sein de la confédération générale des œuvres laïques se répartit de la façon suivante : office central pour la coopération culturelle internationale (O. F. F. I. C. C.), 68.000 francs ; union française des œuvres laïques d'éducation artistique (U. F. O. L. E. A.), union française des œuvres laïques par l'image et par le son (U. F. O. L. E. I. S.), centre de lecture publique, centre laïque d'aviation populaire, centre laïque de tourisme culturel, 800.000 francs ; union française des œuvres de vacances laïques, 235.000 francs ; union française des œuvres laïques d'éducation physique, 230.000 francs. Ces subventions sont ensuite réparties par la confédération entre les différentes fédérations départementales des œuvres laïques.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5518. — M. Louis Michaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable, propriétaire d'une ferme donnée en location et de marais joints à la ferme, et loués avec celle-ci, qui a fait creuser ces marais afin de les débarrasser de la vase et de les assainir. Les travaux n'ont eu pour objet que cet assainissement et ne sont pas allés au-delà de la limite primitive de profondeur. Il lui demande si les dépenses engagées pour effectuer ces travaux ne doivent pas être considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables, déductibles du revenu foncier pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, étant précisé que les travaux effectués ne sont pas de nature à entraîner une augmentation du montant du fermage et que, par conséquent, le règlement des dépenses par le propriétaire ne peut être interprété que comme une diminution de revenu. (*Question du 29 octobre 1963.*)

Réponse. — Sous réserve que les travaux visés par l'honorable parlementaire aient effectivement pour seul objet d'assainir les marais, et non de permettre l'utilisation des sols ou, le cas échéant, de rendre possible l'exploitation de terrains environnants jusque-là incultes, et qu'ils ne soient pas, par suite, de nature à justifier une augmentation du fermage, il paraît possible de considérer les frais correspondants comme des dépenses déductibles pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7021. — M. Péronnet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963, seules les ventes publiques d'animaux, de récoltes, d'instruments dépendant d'une exploitation agricole sont passibles du droit proportionnel de 4,20 p. 100, les cessions amiables échappant à la formalité, sauf cas de constatation par acte notarié qui est alors enregistré au droit fixe des actes innomés. Cependant, lors de l'enregistrement d'un acte contenant vente d'un domaine agricole et du cheptel animal en dépendant moyennant des prix particuliers, il a été perçu le droit de vente immobilière sur la totalité des prix exprimés, ayant été soutenu que le cheptel animal était immeuble par destination et devait supporter ainsi le droit de vente immobilière des biens ruraux. Du fait que, pour supporter la taxation réduite, le cheptel animal doit dépendre effectivement d'une exploitation agricole et que dans ce cas il devient immeuble par destination, il semble donc que cette condition ne puisse être remplie que dans le cas où le cheptel appartient seulement au fermier ou métayer et non au propriétaire des terres, et cette interprétation aboutit pratiquement à ne jamais voir constater une vente de cheptel animal. En conséquence, du fait de la tendance à réduire au profit des agriculteurs le taux des droits d'enregistrement, il semble qu'il devrait être perçu lors de la vente de cheptel animal constaté par un acte notarié seulement le droit fixe. Il lui demande si cette solution peut être considérée comme exacte. (*Question du 1er février 1964.*)

Réponse. — Les ventes de cheptels sont généralement soumises au régime fiscal des ventes de biens meubles exposé par l'honorable parlementaire. Toutefois, lorsqu'un cheptel revêt le caractère d'immeuble par destination, en application des principes du droit civil, sa cession se trouve assujettie au régime fiscal des ventes d'immeubles. L'abandon de cette règle de perception en faveur des cheptels dépendant d'une exploitation agricole ne peut être envisagé. Il ne manquerait pas, en effet, d'être invoqué, chaque fois qu'un meuble présente le caractère d'immeuble par destination et il en résulterait une perte de recettes non négligeable, qui viendrait s'ajouter aux importants allégements fiscaux accordés récemment en faveur des mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux.

7030. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société en nom collectif exploitant une entreprise commerciale, n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, a construit sur sol d'autrui (permis de construire en date du 29 décembre 1961), avec le consentement du propriétaire du sol — et dans le cadre de sa participation obligatoire à l'effort de construction — un immeuble destiné en totalité à l'habitation. Dès l'achèvement (au sens fiscal) de l'immeuble fin 1963 — et avant la délivrance du certificat de conformité — la société a acheté le sol sur lequel ledit immeuble a été construit. Il lui demande quels sont les droits qui devraient être perçus lors de l'enregistrement de l'acte d'achat du sol. (*Question du 1er février 1964.*)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes de la question ci-dessus, l'immeuble construit n'a fait l'objet d'aucune mutation depuis son achèvement et dès lors il n'a pas été occupé pendant une durée minimum d'un an à compter de la date à laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible au titre de la livraison à soi-même à laquelle la société doit procéder en vertu de l'article 27-I de la loi du 15 mars 1963, l'acquisition visée par l'honorable parlementaire est en principe soumise à cette taxe. Corrélativement, elle est exonérée des droits d'enregistrement, en application du dernier alinéa de l'article 27-III du texte susvisé.

7147. — M. Chérasse attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les graves difficultés que rencontrent les établissements de tannerie pour s'approvisionner en peaux brutes en raison du régime exceptionnel de prix auquel lesdits produits sont soumis. Ces entreprises se procurent leur matière

première : soit auprès des négociants collecteurs à des prix limités à leur niveau du 31 août 1963, conformément aux arrêtés en vigueur, soit dans des ventes publiques mensuelles à des prix pratiquement libres en application de l'ordonnance du 30 juin 1945, soit à l'importation à des prix également libres. Etant donné que la sortie des cuirs et peaux bruts est entièrement libre pour les pays du Marché commun et très largement autorisée pour les pays tiers, les entreprises de tannerie se trouvent obligées, pour lutter contre la concurrence des acheteurs étrangers qui opèrent sans limite, de surenchérir sur ceux-ci. Les cours enregistrés aux ventes françaises de novembre suivent ainsi parallèlement la hausse mondiale des prix des peaux brutes et atteignent des différences de 20 à 40 p. 100 sur les cours du mois d'octobre. Il lui demande si, pour mettre fin à une situation difficilement tolérable pour cette industrie, dont les prix peuvent être modifiés en fonction de la hausse des matières premières incorporées dans leur coût de revient, il n'envisage pas de prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires afin que le prix des cuirs et peaux bruts soient maintenus pour les acheteurs français à leur niveau d'août 1963, faute de quoi ces établissements seraient contraints de mettre fin à brève échéance à leur activité industrielle, ce qui entraînerait des répercussions sur le plan économique et social dans la région où ils exercent leur activité. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — Le problème posé au regard du blocage des prix par l'incidence sur les conditions d'approvisionnement des tanneries des hausses de cours des cuirs et peaux bruts intervenues surtout depuis novembre 1963, fait l'objet d'un examen très suivi, compte tenu de l'évolution des prix de ces matières premières sur les marchés nationaux et mondiaux de l'espèce qui demeurent étroitement liés. Jusqu'ici, tout au moins, une pondération entre stocks anciens et achats nouveaux a permis aux intéressés de répondre aux impératifs du plan de stabilisation des prix élaboré par le Gouvernement. Si, en dépit de tels efforts que chacun se doit de poursuivre, la conjoncture du marché des peaux brutes se précisait comme de nature à entraîner inévitablement des détériorations profondes de caractère économique et social dans l'ensemble de la branche industrielle dérivée, des mesures appropriées seraient examinées en temps utile.

7153. — M. Joskievenski demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître la nomenclature des diverses pièces qu'un comptable du Trésor est en droit d'exiger à l'appui d'un mandat de paiement établi par l'ordonnateur et relatif à la fourniture d'une œuvre d'art, d'un coût total de 50.000 F, destinée à être installée sur une place publique : 1° lors du premier paiement ; 2° lors du paiement des acomptes ; 3° lors du paiement pour solde. Il lui demande, en outre, de lui préciser si l'artiste chargé de la fourniture de l'œuvre d'art est obligatoirement tenu de verser un cautionnement et par qui doivent être établis, en cas de règlement par acomptes, les certificats de paiement. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — L'acquisition de cette œuvre d'art a dû en raison de son montant, faire l'objet d'un marché. Mais des règles différentes régissent l'exécution des dépenses sur marchés suivant la collectivité contractante (Etat, département, commune). Sous le bénéfice de ces deux remarques, le paiement est effectué par les comptables du Trésor au vu des pièces justificatives produites par l'ordonnateur au soutien du mandatement. Les comptables sont tenus, sous leur propre responsabilité, de s'assurer que la dépense est conforme aux dispositions de la réglementation des marchés et aux stipulations particulières du contrat. Pour répondre avec plus de précision à la question posée par l'honorable parlementaire, il conviendrait de connaître la collectivité contractante et les conditions suivant lesquelles cette prestation a été réalisée.

INTERIEUR

7182. — M. Barniaudy, se référant aux réponses données aux questions écrites n° 4331 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 14 septembre 1963, p. 4859), n° 5150 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 27 novembre 1963, p. 7456) et n° 5545 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 18 décembre 1963, p. 7962), appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude que suscite, parmi les fonctionnaires municipaux occupant des emplois d'encadrement et de direction de services, le retard apporté à la publication de l'arrêté relatif à leur reclassement indiciaire. Il lui demande de fournir les précisions suivantes : 1° quelles sont les parités externes ou internes reconnues de longue date dans la fonction communale auxquelles il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 5545, et cela particulièrement pour les catégories A et B, avec citation des grades et emplois de référence ; 2° de quels moyens il dispose, étant donné la position prise par M. le ministre des finances, pour rétablir ces parités au niveau indiciaire qui existait en 1948, année de référence et de publication des échelles indiciaires de l'ensemble de la fonction publique, nonobstant les modifications d'appellations intervenues depuis lors ; 3° si une nouvelle dénomination des emplois des cadres communaux est de nature à justifier, à l'exemple du cadre des préfectures, les modifications indiciaires adoptées par la commission paritaire nationale ; 4° quels sont les points litigieux dont il est fait état dans la réponse à la question écrite n° 5150, lesquels feraient l'objet d'une opposition entre l'administration des finances, d'une part, et les maires et les organisations professionnelles, d'autre part ; 5° quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir qu'intervienne un arbitrage de ce conflit et une solution susceptible de donner satisfaction au personnel d'encadrement et de direction des services communaux, dont la valeur et les mérites sont universellement reconnus. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — L'arrêté du 14 mars 1964 apporte pour la quasi-totalité des emplois communaux situés au niveau des catégories A et B les précisions souhaitées par l'honorable parlementaire. Ce texte, établi sur la base de l'arbitrage rendu par le Premier ministre le 2 mars 1964, ne remet pas en cause la parité admise entre le directeur de service administratif municipal et le chef de division de préfecture mais limite les gains indiciaires consentis à tous les titulaires du premier emploi à 25 points nets en raison de la politique de stabilité arrêtée par le Gouvernement. Une revalorisation de même amplitude est accordée aux ingénieurs divisionnaires dont la parité avec les directeurs de service administratif est reconnue de longue date dans la fonction communale. Le même arrêté fait bénéficier les personnels administratifs et techniques municipaux de la réforme appliquée par l'Etat à ses fonctionnaires de catégorie B par la création des emplois de rédacteur principal d'une part, de chef de section et de chef de section principal d'autre part. Il reste maintenant à déterminer le classement indiciaire des secrétaires généraux et des directeurs des services techniques, seuls agents non mentionnés dans l'arrêté précité. Un second texte interviendra à bref délai dans ce but.

7431. — M. Bourgoin signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a relevé dans le *Journal du dimanche* du 16 février 1964, page 2, en bas et à droite, une annonce pour une maison de rendez-vous. Il lui demande s'il n'existe pas de texte permettant d'interdire une telle publicité contraire aux bonnes mœurs et, dans l'affirmative, qu'elles actions il compte entreprendre contre l'annonceur et contre le journal. (*Question du 22 février 1964.*)

Réponse. — L'appréciation du caractère éventuellement contraire aux bonnes mœurs de la publicité incriminée étant de la seule compétence des tribunaux judiciaires, le garde des sceaux a été saisi de l'affaire et a été prié d'aviser directement l'honorable parlementaire de la suite qui y sera donnée. Par ailleurs, une enquête a été prescrite à l'effet de déterminer si les conditions d'exploitation de l'établissement signalé étaient de nature à entraîner l'application des peines prévues aux articles 334 et suivants du code pénal. Les résultats de cette enquête n'ont pas fait apparaître l'existence des éléments constitutifs des infractions définies auxdits articles.

7582. — M. Bettencourt rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions particulières se sont trouvés les fonctionnaires des services de police et de sécurité lorsqu'ils ont été obligés de quitter l'Algérie en y laissant leur famille, leur mobilier et souvent aussi l'immeuble qu'ils avaient dû acquérir de leurs deniers pour se loger. Etant donné que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés n'a pas pu jusqu'ici apporter quelque solution que ce soit, il lui demande si la situation particulièrement intéressante de ces fonctionnaires, en raison du danger auquel ils ont été exposés et des services qu'ils ont rendus, ne pourrait pas faire l'objet, à l'échelon du ministère de l'intérieur, d'un examen spécialement bienveillant. (*Question du 29 février 1964.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur, conscient de la situation des fonctionnaires de police rapatriés d'Algérie, a fait toute diligence pour qu'aucune interruption n'intervienne dans le paiement de leur traitement et que les indemnités de rapatriement soient payées avec le maximum de célérité ; la presque totalité des opérations était terminée à la fin de l'année 1962. En ce qui concerne les biens immobiliers acquis en Algérie et le mobilier resté dans ce territoire, ce problème n'est pas spécifique à la sûreté nationale et il ne paraît pas possible d'y apporter une solution particulière.

7584. — M. Charvet expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de son arrêté du 2 novembre 1962, les agents communaux parvenus à un échelon terminal de leur grade depuis trois ans et comptant une ancienneté de service égale à dix-neuf ans peuvent, dans une certaine limite, accéder à l'échelon exceptionnel. Il lui demande si un agent communal remplissant ces conditions d'ancienneté, compte tenu du temps de service qu'il a passé dans une autre administration d'Etat, peut prétendre au bénéfice de cette promotion. Il lui signale notamment le cas d'un agent de bureau, dactylographe titulaire dans un atelier de construction de l'Etat, qui a été nommé dans le même emploi par mutation, en conservant ainsi son ancienneté acquise, dans une mairie, et dont la proposition de promotion à l'échelon exceptionnel de son grade a été refusée par l'autorité de tutelle sous le prétexte que sur ses dix-neuf ans de service, cet agent n'en avait effectué que six dans la fonction communale. Il lui demande si cette interprétation de l'arrêté en cause est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il n'est pas dans ses intentions d'assouplir cette réglementation pour permettre aux municipalités d'offrir à leurs agents méritants les mêmes avantages que ceux que reçoivent les fonctionnaires de l'Etat. (*Question du 29 février 1964.*)

Réponse. — La position adoptée par l'autorité de tutelle dans le cas visé résulte d'une exacte interprétation des instructions diffusées pour l'application de l'arrêté du 2 novembre 1962. Elle trouve au surplus son fondement juridique dans une disposition du statut général du personnel communal qui n'autorise la prise en compte du temps de service passé dans une administration de l'Etat que pour le recul de la limite d'âge d'accès aux emplois communaux et non pour l'avancement.

7808. — M. Deniau demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quels résultats ont été obtenus à la suite de la réforme des institutions intercommunales prévues par l'ordonnance du 5 janvier 1959. En particulier, il lui demande de lui faire connaître à la date du 1er février 1964 : a) la liste des districts urbains ; b) le nombre des syndicats de communes à vocation multiple ; 2° quelle est la liste des fusions de communes intervenues depuis l'année 1959. (*Question du 14 mars 1964.*)

Réponse. — A la date du 1er février 1964 étaient recensés :

1° *Communes groupées.*

a) En districts urbains.

	Nombre de communes.		Nombre de communes.
Montargis (Loiret)	8	Virieu-sur-Bourbe (Isère)	5
Tours (Indre-et-Loire)	9	Sens (Yonne)	4
Montbéliard (Doubs)	24	Creil (Oise)	3
Nancy (Meurthe-et-Moselle)	13	Château-Gontier (Mayenne)	9
Vienne (Isère)	7	Liancourt (Oise)	6
Saint-Quentin (Aisne)	12	Saint-Aignan-Renaze (Mayenne)	10
Longwy (Meurthe-et-Moselle)	5	Châlons-sur-Marne (Marne)	8
La Tour-du-Pin (Isère)	6	Agglomération Saint-Loise (Manche)	6
Ham (Somme)	6	Migennes (Yonne)	4
Clermont (Oise)	5	Laval (Mayenne)	9
Fontainebleau-Avon (Seine-et-Marne)	2	Mouy (Oise)	4
Wissembourg-Attenstadt (Bas-Rhin)	2	Cognac-Châteaubernard (Charente)	2
La Côte-Saint-André (Isère)	16	Dinan (Côtes-du-Nord)	8
Meyzieu (Isère)	5		
Villefranche-sur-Saône (Rhône)	4		

b) En syndicats à vocation multiple.

1.402 communes groupées en 129 syndicats.

2° *Communes fusionnées depuis le 1er janvier 1959.*

Ain. — Chezery et Forens, sous le nom de Chézery-Forens.

Aisne. — La Ferté-Milon et Saint-Quentin-sur-Allan, sous le nom de la Ferté-Milon.

Basses-Alpes. — Ubaye et le Lauzet, sous le nom du Lauzet-Ubaye ; Chaffaut-Lagremuse et Saint-Jurson, sous le nom du Chaffaut-Saint-Jurson ; Urtis et Venterol, sous le nom de Venterol.

Hautes-Alpes. — Guillaume-Peyrouse et Clémence-d'Ambel, sous le nom de la Chapelle-en-Valgaudémar ; Chabottonnes et Saint-Jean-Saint-Nicolas, sous le nom de Saint-Jean-Saint-Nicolas.

Ardennes. — Vouziers et Condé-lès-Vouziers, sous le nom de Vouziers.

Calvados. — Lisieux et Saint-Jacques, sous le nom de Lisieux.

Côtes-du-Nord. — Paimpol, Kérity et Ploubez, sous le nom de Paimpol ; Lannion, Buhulien, Brélevenez, Servel et Loquivy-lès-Lannion, sous le nom de Lannion.

Dordogne. — Mazeyrolles et la Trappe, sous le nom de Mazeyrolles ; Villefranche-du-Périgord et Saint-Etienne-des-Landes, sous le nom de Villefranche-du-Périgord ; Buisson et Cussac sous le nom de le Buisson-Cussac ; Port-Sainte-Foy et Ponchapt, sous le nom de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt ; Pressignac et Vicq, sous le nom de Pressignac-Vicq ; Mazeyrolles et Fontenilles-d'Aigueparse, sous le nom de Mazeyrolles ; Carsac-de-Carlux et d'Aillac, sous le nom de Carsac-Aillac ; Terrasson et la Villedieu, sous le nom de Terrasson-La Villedieu.

Doubs. — Suppression de la commune de Villedieu-le-Camp et rattachement de son territoire à la commune de Vercel, sous le nom de Vercel-Villedieu-le-Camp.

Eure. — Pont-Audemer et Saint-Paul-sur-Risle, sous le nom de Pont-Audemer ; Saint-Aquilin-d'Augerons et Montreuil-l'Argillé, sous le nom de Montreuil-l'Argillé.

Finistère. — Morlaix et Ploujean, sous le nom de Morlaix ; Concarneau et Lanriec, sous le nom de Concarneau ; Quimper, Erqué-Armel, Kerfeunteun et Penhars, sous le nom de Quimper.

Gard. — Cezas et Sumène, sous le nom de Sumène.

Isère. — Charvieu et Chavagneux-Monthertand, sous le nom de Charvieu-Chavagneux.

Jura. — Soyria et Clairvaux-les-Lacs, sous le nom de Clairvaux-les-Lacs.

Loir-et-Cher. — Romorantin et Lanthenay, sous le nom de Romorantin-Lanthenay.

Loire. — Firminy et Chazeau, sous le nom de Firminy.

Manche. — Granville et Saint-Nicolas-près-Granville, sous le nom de Granville ; Nacqueville et Urville-Hague, sous le nom d'Urville-Nacqueville ; Saint-Thomas-de-Saint-Lô et Saint-Lô, sous le nom de Saint-Lô.

Haute-Marne. — Aubigny-sur-Badin et Vaux-sous-Aubigny, sous le nom de Vaux-sous-Aubigny.

Moselle. — Grostenquin et Bertung, sous le nom de Grostenquin ; Conthil et Lidrequin, sous le nom de Conthil ; Sailly et Achâtel, sous le nom de Sailly-Achâtel ; Magny, Borny et Vallières-lès-Metz, sous le nom de Metz ; Neunkirch-lès-Sarreguemines et Welferding avec la ville de Sarreguemines, sous le nom de Sarreguemines.

Oise. — Fumechon et Catillon, sous le nom de Catillon-Fumechon ; Lardières et Méru, sous le nom de Méru.

Orne. — Colonard-le-Buisson et Combert, sous le nom de Colonard-Combert ; Notre-Dame-d'Aspres et Saint-Martin-d'Aspres, sous le nom de : Les Aspres.

Hautes-Pyrénées. — Ourdis et Cotdoussan, sous le nom de Ourdis-Cotdoussan ; Saint-Lary et Soulan, sous le nom de Saint-Lary-Soulan.

Pyrénées-Orientales. — Amélie-les-Bains-Palalda et Montalba-d'Amélie, sous le nom d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Rhône. — Saint-Rambert-l'Ile-Barbe avec la ville de Lyon, sous le nom de Lyon.

Savoie. — Chambéry-le-Vieux et Bissy avec la ville de Chambéry, sous le nom de Chambéry ; Ugine et Outrechaise, sous le nom d'Ugine.

Haute-Savoie. — Bonneville et Pontchy, sous le nom de Bonneville.

Seine-Maritime. — Anglesqueville-sur-Saâne, Eurville et Varvannes, sous le nom de Val-de-Saâne.

Somme. — Péronne et Mont-Saint-Quentin, sous le nom de Péronne ; Framerville et Rainecourt, sous le nom de Framerville-Rainecourt.

Vienne. — Véniers et Loudun, sous le nom de Loudun.

Haute-Vienne. — Beaune-les-Mines avec la ville de Limoges, sous le nom de Limoges.

Vosges. — Longchamp-sous-Châtenois et Rémois, sous le nom de Longchamp-sous-Châtenois.

Soit au total : 121 communes groupées en 56.

8288. — M. Marcel Guyot demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'a pas l'intention de s'entretenir au plus tôt avec les représentants des organisations syndicales des personnels des préfectures avant l'envoi aux préfets des instructions complémentaires sur la réorganisation des préfectures (regroupement des tâches et suppression corrélative de bureaux de préfecture) prévue au dernier alinéa du paragraphe 2 du titre 1er de l'instruction générale du 26 mars 1964, puisqu'il avait promis antérieurement aux organisations syndicales intéressées de réunir successivement en mars la commission des statuts et le comité technique central des préfectures. (*Question du 8 avril 1964.*)

Réponse. — Les services compétents de mon ministère n'ont jamais cessé d'avoir des contacts avec les syndicats, notamment pour les entretenir des problèmes qui touchent directement les personnels, telles certaines réformes de structure. Il en sera donc ainsi dans les jours à venir pour ce qui concerne l'application des mesures de réorganisation des préfectures.

JUSTICE

6318. — M. Barniaudy rappelle à **M. le ministre de la justice** que, dans une société civile, un associé ne peut céder ses parts ou l'une d'entre elles sans le consentement unanime de ses co-associés. L'article 1861 du code civil précise que cette impossibilité pour un associé de céder ses parts, sans le consentement de ses associés, équivaut à une inopposabilité des cessions de parts aux autres associés comme aux tiers. La cession reste cependant valable entre les parties, le cessionnaire prenant les droits et les obligations du cédant. En ce cas, le cessionnaire prend traditionnellement le nom de « croupier ». Il reste étranger à la société, mais il reçoit du cédant les bénéfices provenant de sa part dans la gestion. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 1861 du code civil sont applicables dans le cas d'une société de construction, régie par la loi du 28 juin 1938, qui a pour objet de construire des logements en vue de les attribuer en toute propriété à ses associés, lors de la dissolution de la société, les associés n'ayant, jusqu'à cette dissolution et ce partage, qu'un droit de jouissance sur les logements dont la société conserve la propriété ; 2° si le cessionnaire des parts acquises pendant l'existence de la société peut, lors de la dissolution de celle-ci, se prévaloir d'un droit de propriété sur le logement auquel donnent vocation lesdites parts, étant fait observer qu'en l'occurrence il convient de se demander s'il y a bien « convention de croupier » puisqu'il n'y a pas exploitation commune des parts cédées entre le cédant et le cessionnaire, mais seulement transfert des droits et obligations du premier au second. (*Question du 11 décembre 1963.*)

2e *réponse.* — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée appelle la réponse suivante : 1° les sociétés civiles, constituées dans le cadre du chapitre Ier de la loi du 28 juin 1938 et auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, sont en principe soumises, en tant que telles, aux dispositions des articles 1832 à 1872 du code civil. Celles de l'article 1861 de ce code leur paraissent donc applicables ; 2° en règle générale, le cessionnaire des parts sociales, acquises en vertu d'une « convention de croupier », qui ne peut s'immiscer dans la gestion de la société au cours de son existence, ne peut davantage, selon une opinion, intervenir dans la liquidation (cf. Juris-Classeurs des sociétés, fascicule 57, nos 231 et 233) ; sauf clause contraire des statuts, il est donc permis de soutenir, dans le cas d'une société de construction, que le croupier ne peut pas, à moins d'accord des associés, participer à l'acte de partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles, par représentation de l'associé dont il tient ses parts ; il pourrait seulement exiger du cédant, à peine de dommages-intérêts, le transfert à son profit du droit de propriété des fractions d'immeubles. Mais l'opinion contraire, selon laquelle, lors de la dissolution de la société, la « convention de croupier » devient opposable aux co-associés et donne au croupier la qualité d'indivisaire, est également soutenue (cf. Dalloz, Répertoire de droit commercial et des

sociétés, tome III, Sociétés, V°, société en nom collectif, n° 207); son application, dans le cas d'une société de construction, autoriserait le croupier à participer lui-même à l'acte de partage et à être directement attributaire de fractions d'immeubles. Il n'a pas été trouvé de jurisprudence sur la question, en ce qui concerne les sociétés de construction.

7189. — M. Garcin expose à **M. le ministre de la justice** que la chancellerie aurait mis au point le projet de fusion des professions d'avocat et d'avoué qui était à l'étude. Lui rappelant qu'au cours des deux discussions des crédits de son ministère qui ont eu lieu pendant l'actuelle législature, il a été affirmé que toute mesure dans ce domaine serait rendue publique avant décision définitive et serait l'objet d'une communication préalable au Parlement, il lui demande: 1° si un projet de fusion des professions d'avocat et d'avoué vient récemment d'être mis au point par la chancellerie, et, en toute hypothèse, à quel stade en sont les études menées sur cette question par ses services; 2° quelles sont les grandes lignes des mesures adoptées ou préparées; 3° quelles raisons d'ordre intérieur ou international ont conduit à l'orientation prise en ce domaine. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — Contrairement à ce qui a pû être indiqué à l'honorable parlementaire, aucun projet de fusion des deux professions d'avocat et d'avoué n'a été mis au point par la chancellerie. Sans doute celle-ci, à la suite du dépôt des conclusions du rapport du comité Rueff-Armand et de la demande présentée par certains organismes professionnels, avait-elle entrepris de procéder à un examen de la question, mais les travaux n'ont pas dépassé le stade des études préparatoires. En effet, la fusion des professions d'avocat et d'avoué pose des problèmes délicats sur le plan psychologique et ses incidences financières soulèvent également des difficultés. Les mesures à intervenir éventuellement dépendront donc de l'évolution des idées à l'intérieur des deux professions et des initiatives que prendront les avocats et les avoués en vue d'assurer leur avenir.

7190. — M. Garcin expose à **M. le ministre de la justice** que l'obligation de mentionner leur qualité de stagiaire sur tous documents qui est faite aux jeunes avocats pendant la durée de leur stage n'apparaît pas comme justifiée. En effet, les intéressés sont admis à plaider dès leur inscription au stage. Ils se voient confier la plupart des dossiers d'assistance judiciaire et très rapidement le plus grand nombre des commissions d'offices pénales. Ils assument donc la plénitude des devoirs de leur fonction et il n'apparaît pas que les raisons invoquées quelquefois pour le maintien du qualificatif de stagiaire soient compatibles avec la tâche accomplie dans le domaine de l'assistance judiciaire et des commissions d'office, sauf à déconsidérer la mission remplie par les auxiliaires de la justice dans ces institutions à caractère social. Par ailleurs, le nombre des avocats inscrits au stage décroît fortement et régulièrement, et certains barreaux de province n'ont plus de stagiaires depuis des années. Les difficultés économiques des débuts dans la profession constituent les causes essentielles de cette désaffection regrettable et le maintien du qualificatif contribue à aggraver ces difficultés. C'est ce que parait avoir admis récemment le barreau de Paris, puisque son conseil de l'ordre aurait adopté un vœu demandant la suppression du qualificatif de stagiaire; les obligations de l'avocat en cours de stage demeurant inchangées. Il lui demande s'il entend donner une suite réglementaire à un vœu justifié, qui est celui de tous les jeunes avocats en cours de stage et qui paraît approuvé par la plupart de leurs anciens. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — La chancellerie n'a pas été saisie du vœu qui aurait été émis par le conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, tendant à la suppression du mot « stagiaire » sur les documents utilisés par les avocats inscrits au stage. En conséquence l'examen de la suite à réserver à ce vœu n'a pas été entrepris.

7443. — M. Lavigne expose à **M. le ministre de la justice** que depuis 1958 l'avocat désigné d'office peut réclamer des honoraires lorsque son intervention a eu pour résultat de procurer à son assisté judiciaire des gains qui ne lui étaient pas acquis au début du procès. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux pensions et aux avocats désignés d'office devant les tribunaux et les cours régionales des pensions. (*Question du 22 février 1964.*)

Réponse. — L'alinéa 6 de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire, complétée par le décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958, prévoit que « l'avocat commis peut réclamer à son client des honoraires lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée contre l'adversaire a procuré à l'assisté des ressources telles que, si elles avaient existé au jours où l'assistance judiciaire a été demandée, elle n'aurait pas été accordée ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que les dispositions de ce texte soient applicables aux avocats commis d'office pour prêter leur concours devant les juridictions des pensions. En effet, l'alinéa 4 de l'article 7 du décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif à ces dernières juridictions précise que « l'assistance judiciaire est accordée à tout intéressé qui en fait la demande au président du tribunal départemental ». Il résulte de ce texte que l'assistance judiciaire est accordée sans qu'il soit tenu compte des ressources de celui qui la sollicite. On peut donc penser que l'avocat commis dans une affaire portée devant une juridiction des pensions ne saurait réclamer des honoraires à son client lorsque le gain de procès a procuré à celui-ci des ressources nouvelles, puisque l'assistance judiciaire aurait été accordée de plein droit à l'intéressé sur sa demande, quelle que soit sa situation de fortune au début de l'instance.

7911. — M. Raymond Barbet expose à **M. le ministre de la justice** que le 27 février, à six heures du matin, un habitant de Nanterre, M. Georges Victor, dit Camiret, a été arrêté à son domicile par la gendarmerie en vertu d'un mandat d'arrêt et transféré l'après-midi au dépôt. Après avoir seulement subi un interrogatoire d'identité par un juge d'instruction, il fut incarcéré à la prison de la Santé sans autre forme de procès. Après bien des protestations, M. Victor n'ayant pu entrer en rapport avec son avocat que le troisième jour suivant son arrestation, a été mis en liberté provisoire sans qu'une information soit ouverte contre lui, après six jours de détention sans motif. Il lui demande s'il entend: 1° faire établir les responsabilités dans cette regrettable affaire; 2° faire donner réparation à M. Victor pour l'arrestation et l'incarcération arbitraires dont il a été victime; 3° donner les instructions utiles pour que de telles mesures attentatoires aux libertés individuelles ne puissent pas se renouveler. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Cette affaire a retenu tout spécialement l'attention de la chancellerie. Il a pu être vérifié qu'aucun texte de procédure n'avait été enfreint en la circonstance et que les retards constatés étaient imputables uniquement à certaines lacunes d'une législation qui n'est plus adaptée aux moyens actuels de communication. La réforme nécessaire des textes incriminés fait l'objet d'études qui sont activement poursuivies et des dispositions pratiques ont d'ores et déjà été prises pour remédier aux insuffisances constatées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7847. — M. Houël expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, depuis quatre ans, le statut des infirmières des postes et télécommunications est en instance de signature. Cette situation est préjudiciable aux intéressées, notamment à celles proches de la limite d'âge, qui ne peuvent faire valider, pour le calcul de leur retraite, leurs années d'exercice en qualité d'auxiliaires. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et dans quel délai le statut des infirmières des postes et télécommunications sera publié. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — La titularisation des infirmières des administrations de l'Etat, prévue par l'article 115 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, est subordonnée à l'intervention d'un statut particulier dont l'élaboration incombe à M. le ministre de la santé publique et de la population. Dès la publication du texte considéré, toutes dispositions seront prises pour que les infirmières des postes et télécommunications en bénéficient dans le moindre délai possible.

7917. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les usagers peuvent, sur leur demande, obtenir une procuration générale modèle 776 autorisant le fondé de pouvoir à effectuer toute opération, en précisant envoi et encaissement de tout mandat; qu'aucune réserve n'étant formulée, il apparaît que de telles opérations peuvent donc s'effectuer sans difficultés. Il lui demande: 1° si une caisse vieillesse qui adresse, à échéance fixée, à ses bénéficiaires d'allocations un mandat-carte payable à domicile sur lequel est imprimée la mention « A ne payer qu'en main propre » est suffisante pour autoriser le facteur à ne pas remettre les fonds représentés au porteur de la procuration générale délivrée par le service des postes; 2° s'il est exact que des ordres formels auraient été donnés aux facteurs pour que la procuration générale ne soit pas valable pour ce genre de mandat; 3° en définitive, de lui indiquer à quoi doivent servir les procurations générales, modèle 776. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 222, 1er alinéa, du fascicule VII de l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications, le paiement d'un mandat revêtu de la mention « Ne payer qu'en main propre » ne peut avoir lieu qu'entre les mains du destinataire lui-même, à l'exclusion de toute autre personne (fondé de pouvoir, héritiers, etc.). Cette règle qui a été instituée en vue de respecter la volonté des expéditeurs, et notamment d'éviter tout risque de paiement après décès du destinataire, interdit formellement au préposé à la distribution de procéder au paiement d'un titre entre les mains d'un mandataire. Des exceptions sont cependant prévues pour les mandats adressés à des bénéficiaires résidant dans des établissements obligatoirement desservis par des vaguemestres (militaires, malades hospitalisés, détenus, etc.) ou incapables de signer. Afin de renseigner exactement les intéressés, le texte des imprimés modèle 776 actuellement en service précise bien que la procuration ne s'étend pas aux mandats payables en main propre. Bien que ces imprimés puissent concerner la plupart des opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, les pouvoirs donnés ne peuvent avoir une portée générale. C'est ainsi que les procurations de l'espèce ne sont pas valables pour les opérations effectuées dans un centre de chèques postaux ou concernant la caisse nationale d'épargne.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

7331. — **M. Commenay** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement** que, depuis la fin de la session parlementaire, le Gouvernement a été amené à prendre deux décisions politiques importantes concernant, d'une part, les modalités d'engagement des forces aériennes stratégiques et, d'autre part, la reconnaissance du Gouvernement de la République populaire de Chine. Etant donné que l'éventualité d'aucun de ces deux actes ne semble avoir été antérieurement évoquée devant le Parlement, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de faire, lors de la prochaine session, une déclaration à cet égard devant les assemblées et, dans l'affirmative, si un vote interviendra à l'issue des débats. (*Question du 22 février 1964.*)

Réponse. — Le Gouvernement a l'intention de provoquer un débat de politique étrangère au début de la session parlementaire soit à la suite d'une déclaration, soit en réponse à des questions orales. A cette occasion, la reconnaissance du Gouvernement de la République populaire de Chine pourra être évoquée. Conformément au règlement de l'Assemblée nationale, de tels débats ne sont pas suivis de vote. Les modalités d'engagement des forces aériennes stratégiques ont motivé le dépôt d'une question orale avec débat. Conformément au règlement, son inscription à l'ordre du jour sera décidée par la conférence des présidents.

TOURISME

7723. — **M. Le Goasquen** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale, au cours de la première séance du 23 octobre 1963 consacrée à l'examen du budget du tourisme. Il avait, à cette occasion, fait valoir que le tourisme était directement concerné par le problème que pose le rejet à la mer des hydrocarbures provenant des navires. La masse huileuse ainsi rejettée provoque la pollution des plages et fait l'objet de nombreuses plaintes d'estivants et d'hôteliers. Les baigneurs sont parfois obligés d'avoir recours à de véritables bains d'essence pour se débarrasser de cet enduit visqueux. Les municipalités, pour nettoyer leurs plages, doivent engager des dépenses très importantes. Répondant à cette intervention, M. le secrétaire d'Etat avait pris l'engagement « de provoquer dans les prochaines semaines, une réunion interministérielle qui, en attendant la mise en œuvre de la convention internationale, pourra envisager les mesures nationales capables de remédier à cette situation ou, tout au moins, à ses effets fâcheux ». Il lui demande si la réunion projetée a eu lieu et, dans l'affirmative, quelles décisions elle a prises. (*Question du 7 mars 1964.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat, en accord avec le ministre des travaux publics, informe l'honorable parlementaire que la question de la pollution des eaux de mer par hydrocarbures fera l'objet d'un projet de loi, actuellement en préparation, qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, au cours de sa prochaine session. Ce texte a été mis au point avec la collaboration de tous les services ministériels intéressés à ce problème.

TRAVAIL

6754. — **M. Bernard Rocher**, au lendemain de la catastrophe du boulevard Lefebvre à Paris (15e), devant l'émotion soulevée dans la population du quartier et, en particulier, parmi les occupants des H. L. M. demande à **M. le ministre du travail** : 1° si une commission d'enquête a été nommée ; quelle est exactement sa mission et quel délai lui est imparti pour déposer ses conclusions ; 2° quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne les constructions du même type, en cours d'exécution dans le quartier ; 3° quelles dispositions ont été prises pour secourir les familles des victimes de la catastrophe. Il lui demande instamment, en outre, s'il compte donner ses instructions pour que le résultat de l'enquête, qu'il souhaite la plus rapide possible, soit rendu public et que ses conclusions reçoivent la plus large publicité, quelle que soit la personnalité des responsables. (*Question du 18 janvier 1964.*)

Réponse. — Une information judiciaire a été ouverte contre X... le 15 janvier 1964, par le parquet de la Seine, des chefs d'homicides et de blessures involontaires, aux fins de déterminer les responsabilités encourues à l'occasion de la catastrophe du boulevard Lefebvre, évoquée par l'honorable parlementaire. Le magistrat instructeur a désigné, le 16 janvier 1964, un collège de sept experts qu'il a chargé de rechercher les causes de cette catastrophe. Chacun de ces experts a été choisi parmi les plus éminents spécialistes des matières ou questions suivantes : géologie, mines, ancrage et ciment, charpentes métalliques, travaux publics et bâtiment, architecture, chauffage, explosions. Cette expertise est actuellement en cours, mais l'ampleur et la complexité des problèmes posés ne permettent pas d'augurer de la date à laquelle le rapport pourra en être déposé. Par ailleurs, une enquête sur les conditions techniques de prévention a été immédiatement effectuée par les services de l'inspection du travail, en liaison avec les délégués du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et les agents du service de prévention de la caisse régionale de sécurité sociale. Cette enquête faisait suite à de nombreux contrôles effectués par les services de l'inspection du travail sur le chantier du boulevard Lefebvre antérieurement à la catastrophe du 15 janvier dernier, contrôles qui avaient permis de constater que les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la sécurité des travailleurs étaient effectivement mises en œuvre. Cependant, il convient de souligner que les prescriptions législatives et réglementaires dont il est fait état ci-dessus concernent soit certains travaux déterminés (tels que ceux qui exposent les travailleurs à des risques de chute de grande hauteur), soit certains matériels ou engins (tels que les appareils de levage) utilisés sur les chantiers, soit certaines installations (telles que les échafaudages, les plates-formes de travail ou les passerelles pour lesquels des dispositions générales de sécurité ont été prises par un arrêté du 13 décembre 1963, paru au *Journal officiel* du 24) établies en vue de l'édification d'un ouvrage. Elles ne visent ni les procédés techniques de construction utilisés ni la résistance des matériaux employés pour la construction de l'ouvrage, ni les mesures qu'il convient de prendre pour assurer la stabilité de celui-ci au cours de son édification. La mise en œuvre éventuelle de mesures appropriées concernant, d'une part, les techniques de construction utilisées, d'autre part, la résistance et la stabilité de l'ouvrage proprement dit, ne relève pas du ministère du travail. Il est également signalé à l'honorable parlementaire que le décret du 9 août 1925 concernant les chantiers du bâtiment et des travaux publics, décret qui a déjà été modifié par les décrets des 26 novembre 1934, 10 août 1943, 26 novembre 1946 et 6 août 1948, est actuellement en cours de revision afin d'adapter certaines de ses dispositions à l'évolution la plus récente des techniques du bâtiment. La revision de ce texte a été confiée à une sous-commission de la commission de sécurité du travail, aux travaux de laquelle les représentants des organisations syndicales patronales et ouvrières les plus représentatives ont été associés. Le projet élaboré par ladite sous-commission sera soumis, dans un très proche avenir, à l'avis de la commission de sécurité du travail. En ce qui concerne les mesures de sécurité immédiates prescrites à l'égard des chantiers du même type, la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne, en accord avec l'inspection du travail et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, a adressé le 4 février 1964 aux deux entreprises principales des injonctions, prises en application de l'article L. 424 du code de la sécurité sociale et portant sur diverses mesures de sécurité. S'agissant des mesures propres à venir en aide aux familles des victimes, on notera que dès le 22 janvier 1964, le directeur général de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne avait donné des directives, afin qu'il soit procédé, le plus rapidement possible, à l'instruction des dossiers concernant les victimes de cet accident. Sur les quarante victimes que concernaient les déclarations d'accidents souscrites : 1° deux n'ont pas eu d'arrêt de travail ; 2° sept se sont vu prescrire des arrêts de travail relativement peu importants (en général, une dizaine de jours) ; les indemnités journalières qui étaient dues ont été versées et les décisions prises au sujet de la date des guérisons ont été, le cas échéant, régulièrement notifiées. 3° Neuf ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier « accident grave ». La prise en charge des frais d'hospitalisation a été accordée et les mesures nécessaires ont été prises en vue du paiement des indemnités journalières, dès réception des pièces justificatives demandées aux assurés. 4° Vingt assurés sont décédés. La caisse a pris les dispositions indispensables en vue soit de rechercher les ayants droit, soit de recueillir les documents nécessaires pour l'examen des droits de ces derniers. Le 26 février 1964, la presque totalité des enquêtes légales mises en œuvre étaient clôturées. En effet, à cette date, trois enquêtes seulement étaient encore en cours, deux ayant donné lieu à des demandes de commission rogatoire et une ayant fait l'objet d'une remise.

6858. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre du travail** que l'effondrement, le 15 janvier 1964, d'un immeuble H. L. M. en cours de construction, 123, boulevard Lefebvre, à Paris, a provoqué la mort de nombreux ouvriers, de nombreux autres étant blessés. Comme l'a déclaré le secrétaire général de la fédération du bâtiment C. G. T. cette catastrophe confirme l'aggravation continuelle, depuis des années, des conditions de travail dans l'industrie du bâtiment et l'insuffisance des mesures de sécurité de moins en moins adaptées aux nouvelles méthodes de construction. L'industrie du bâtiment compte une moyenne de trois accidents de travail mortels par jour. Il lui demande : 1° s'il a fait, dès à présent, procéder à une enquête sur les causes et les responsabilités de la catastrophe du boulevard Lefebvre ; 2° comment il entend venir en aide, sans délai, aux familles des blessés et des morts ; 3° quelles mesures de sécurité immédiates il a prescrites en ce qui concerne les chantiers de même type ; 4° quelles mesures il compte prendre, en matière de conditions de travail et de sécurité dans l'industrie du bâtiment, pour que celle-ci n'ait plus un bilan aussi lourd de morts et de blessés par accidents du travail. (*Question du 25 janvier 1964.*)

Réponse. — Une information judiciaire a été ouverte contre X... le 15 janvier 1964, par le parquet de la Seine, des chefs d'homicides et de blessures involontaires, aux fins de déterminer les responsabilités encourues à l'occasion de la catastrophe du boulevard Lefebvre, évoquée par l'honorable parlementaire. Le magistrat instructeur a désigné, le 16 janvier 1964, un collège de sept experts qu'il a chargé de rechercher les causes de cette catastrophe. Chacun de ces experts a été choisi parmi les plus éminents spécialistes des matières ou questions suivantes : géologie, mines, ancrage et ciment, charpentes métalliques, travaux publics et bâtiment, architecture, chauffage, explosions. Cette expertise est actuellement en cours, mais l'ampleur et la complexité des problèmes posés ne permettent pas d'augurer de la date à laquelle le rapport pourra en être déposé. Par ailleurs, une enquête sur les conditions techniques de

prévention a été immédiatement effectuée par les services de l'inspection du travail, en liaison avec les délégués du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et les agents du service de prévention de la caisse régionale de sécurité sociale. Cette enquête faisait suite à de nombreux contrôles effectués par les services de l'inspection du travail sur le chantier du boulevard Lefebvre antérieurement à la catastrophe du 15 janvier dernier, contrôles qui avaient permis de constater que les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la sécurité des travailleurs étaient effectivement mises en œuvre. Cependant, il convient de souligner que les prescriptions législatives et réglementaires dont il est fait état ci-dessus concernent soit certains travaux déterminés (tels que ceux qui exposent les travailleurs à des risques de chute de grande hauteur), soit certains matériels ou engins (tels que les appareils de levage) utilisés sur les chantiers, soit certaines installations (telles que les échafaudages, les plates-formes de travail ou les passerelles pour lesquels des dispositions générales de sécurité ont été prises par un arrêté du 13 décembre 1963, paru au *Journal officiel* du 24 décembre 1963) établies en vue de l'édification d'un ouvrage. Elles ne visent ni les procédés techniques de construction utilisés, ni la résistance des matériaux employés pour la construction de l'ouvrage, ni les mesures qu'il convient de prendre pour assurer la stabilité de celui-ci au cours de son édification. La mise en œuvre éventuelle de mesures appropriées concernant, d'une part, les techniques de construction utilisées, d'autre part, la résistance et la stabilité de l'ouvrage proprement dit, ne relève pas du ministère du travail. Il est également signalé à l'honorable parlementaire que le décret du 9 août 1925 concernant les chantiers du bâtiment et des travaux publics, décret qui a déjà été modifié par les décrets des 26 novembre 1934, 10 août 1943, 26 novembre 1946 et 6 août 1948, est actuellement en cours de revision afin d'adapter certaines de ses dispositions à l'évolution la plus récente des techniques du bâtiment. La revision de ce texte a été confiée à une sous-commission de la commission de sécurité du travail, aux travaux de laquelle les représentants des organisations syndicales patronales et ouvrières les plus représentatives ont été associés. Le projet élaboré par ladite sous-commission sera soumis, dans un très proche avenir, à l'avis de la commission de sécurité du travail. En ce qui concerne les mesures de sécurité immédiates prescrites à l'égard des chantiers du même type, la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne, en accord avec l'inspection du travail et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, a adressé le 4 février 1964 aux deux entreprises principales des injonctions, prises en application de l'article L. 424 du code de la sécurité sociale, et portant sur diverses mesures de sécurité. S'agissant des mesures propres à venir en aide aux familles des victimes, on notera que dès le 22 janvier 1964, le directeur général de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne avait donné des directives, afin qu'il soit procédé, le plus rapidement possible, à l'instruction des dossiers concernant les victimes de cet accident. Sur les 40 victimes que concernaient les déclarations d'accidents souscrites : 1° deux n'ont pas eu d'arrêt de travail ; 2° sept se sont vu prescrire des arrêts de travail relativement peu importants (en général, une dizaine de jours). Les indemnités journalières qui étaient dues ont été versées et les décisions prises au sujet de la date des guérisons ont été, le cas échéant, régulièrement notifiées ; 3° neuf ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier « accident grave ». La prise en charge des frais d'hospitalisation a été accordée et les mesures nécessaires ont été prises en vue du paiement des indemnités journalières, dès réception des pièces justificatives demandées aux assurés ; 4° vingt assurés sont décédés. La caisse a pris les dispositions indispensables en vue soit de rechercher les ayants droit, soit de recueillir les documents nécessaires pour l'examen des droits de ces derniers. Le 26 février 1964, la presque totalité des enquêtes légales mises en œuvre étaient clôturées. En effet, à cette date, trois enquêtes seulement étaient encore en cours, deux ayant donné lieu à des demandes de commission rogatoire et une ayant fait l'objet d'une remise.

7726. — M. Taittinger expose à **M. le ministre du travail** que, dans certaines caisses de sécurité sociale, l'application de l'avenant à la convention collective et portant nouvelle classification des emplois, signée le 10 juin 1963, donne lieu à des difficultés d'application. La direction étant d'accord pour attribuer à certains agents le coefficient auquel ils ont droit, l'organisme de tutelle s'oppose à cette application de certaines parties de la convention collective. Il lui demande devant quelle juridiction peuvent se pourvoir les agents pour faire valoir leurs droits. (*Question du 7 mars* 1964.)

Réponse. — Suivant les arrêts du tribunal des conflits Albault et autres du 19 mai 1958, lorsqu'une décision ministérielle annule la décision du conseil d'administration (ou du directeur) d'une caisse de sécurité sociale relative à la situation des agents de cette caisse pour un motif tiré de la méconnaissance de la convention collective de travail en vigueur, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire, seule compétente pour connaître de l'interprétation de la convention, statue, sans avoir à renvoyer à la juridiction administrative l'appréciation de la légalité de la décision ministérielle, sur une action dirigée par l'agent intéressé contre la caisse et tendant à faire déterminer les obligations incombant à cette caisse en vertu de la convention collective. En effet, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents à l'égard des différends individuels relatifs aux contrats de travail conclus entre les caisses de sécurité sociale et leur personnel. Dès lors, trois cas peuvent se présenter : *a*) en application de l'ordonnance n° 58-1276 du 22 décembre 1958 portant modification de certaines dispositions du livre IV du code du travail, qui a eu notamment pour objet d'étendre la compétence des conseils de prud'hommes aux professions autres qu'industrielles, commerciales et agricoles (ce qui est le cas en l'espèce), les différends de cet ordre peuvent être soumis au conseil de prud'hommes dans la mesure, toutefois, où cette juridiction comprend une section des professions diverses et où la rubrique « Caisses primaires et régionales de sécurité sociale et leur personnel » est inscrite au décret d'institution ; *b*) à défaut de conseil de prud'hommes, ou à défaut de conseil de prud'hommes comprenant une section compétente pour la profession considérée, le juge d'instance peut, conformément à l'article 79 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, être saisi des différends de l'espèce ; dans ce cas, la demande est formée, instruite et jugée suivant la procédure prud'homale ; *c*) enfin, les cadres, lorsqu'ils sont demandeurs, ont toujours la faculté de porter leurs différends devant les tribunaux qui, en l'absence de conseil de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître (art. 81 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 précité). Il importe de préciser toutefois que les indications qui précèdent ne peuvent avoir que la valeur d'un avis et que les tribunaux sont seuls juges de leur compétence, sous réserve de l'exercice des voies de recours du droit commun.

7729. — M. Maurice Thorez expose à **M. le ministre du travail** qu'au cas où un assuré social titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse liquidée sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 a omis de demander lors de la liquidation la réversibilité de la moitié de sa pension ou de sa rente sur la tête du conjoint survivant, sa veuve ne peut prétendre à une pension de réversion même si elle n'est pas bénéficiaire personnellement d'un avantage de vieillesse au titre d'une législation de sécurité sociale. De ce fait, l'intéressée se trouve sans aucune ressource. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte proposer à l'Assemblée nationale ou qu'il envisage de prendre en vue de modifier la réglementation en vigueur, et notamment l'article 11 du décret précité afin que les veuves des assurés sociaux (que ceux-ci soient nés avant ou après le 1er avril 1886) puissent obtenir de plein droit une pension de réversion dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. (*Question du 7 mars* 1964.)

Réponse. — Le conjoint survivant d'un assuré dont la pension a été liquidée sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 n'a pas droit à la réversion de cette pension lorsque l'assuré n'en a pas stipulé la réversibilité lors de la liquidation. Il peut cependant prétendre à la pension de réversion prévue par le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui a succédé à celui du décret-loi, lorsque le *de cujus* était titulaire d'une pension de vieillesse ou d'une rente acquise pour au moins dix ans d'assurance. D'autre part, si l'assuré décédé n'avait pas accompli une durée d'assurance suffisante pour lui ouvrir droit à une pension ou à une rente, mais avait un emploi salarié dans des conditions de durée qui lui auraient permis d'obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés, son conjoint survivant peut prétendre au secours viager ou à l'allocation de veuf ou de veuve dont le taux est équivalent à la pension de réversion minimale. Dans le cas où le conjoint survivant n'a droit à aucun avantage à titre personnel ou du chef de son conjoint décédé, ce qui paraît peu vraisemblable, s'agissant d'un travailleur, et se trouve dépourvu de ressources, il peut obtenir l'allocation spéciale, dont le taux est égal à celui des avantages minimaux, à laquelle peut s'ajouter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

7827. — M. Herman expose à **M. le ministre du travail** que les majorations pour enfants des pensions de vieillesse de la sécurité sociale sont déductibles des revenus à déclarer pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 81-2° du code général des impôts. Il lui signale que les intéressés n'ont pas connaissance du montant déductible de leur pension. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur faire notifier cette somme par les caisses au moment opportun. (*Question du 14 mars* 1964.)

Réponse. — Les majorations pour enfants, qui s'ajoutent aux pensions de vieillesse de sécurité sociale, ne sont en effet pas soumises à l'impôt sur les personnes physiques. Cette exonération a été signalée aux organismes qui assurent le service des pensions et les instructions nécessaires leur ont été données pour que la bonification pour enfants ne soit pas comprise dans la déclaration faite à l'administration des contributions directes. En conséquence si, pour des raisons de simplification, le montant des bonifications exonérées d'impôt n'est pas spécifié sur la notification qui est faite aux intéressés en vue de leur permettre d'établir leur déclaration personnelle, la somme indiquée est néanmoins arrêtée, après déduction desdites bonifications.

7833. — M. Maurice Faure expose à **M. le ministre du travail** que les médecins conseils de la sécurité sociale, chefs de service d'un département, sont moins rémunérés qu'un médecin à plein temps d'un hôpital de deuxième catégorie, alors que ce dernier a d'autres possibilités, par exemple d'avoir des lits de clientèle, de pratiquer des expertises pour les compagnies d'assu-

rances. Compte tenu d'une même valeur technique, il lui demande s'il est prévu pour remédier à cette situation de revaloriser simultanément la fonction de praticiens conseils toute matière (médecins et chirurgiens dentistes). (*Question du 14 mars 1964.*)

Réponse. — Il convient d'observer que la situation du médecin conseil chef de service et celle du médecin hospitalier plein temps, qui exercent des fonctions de nature différente, ne peuvent être mises en parallèle. En effet, les conditions de recrutement ne sont pas les mêmes. Les responsabilités assumées ne sont pas comparables. Par ailleurs, la fonction de médecin hospitalier comporte des servitudes en ce qui concerne, notamment les horaires de travail, les urgences, le service de garde, que ne connait pas le médecin conseil chef de service. Le traitement annuel d'un médecin conseil chef d'un service du contrôle médical fonctionnant auprès d'une caisse de première catégorie s'échelonne entre 38.210 francs et 53.495 francs, alors que le traitement d'un médecin hospitalier plein temps d'un hôpital de deuxième catégorie, 2e groupe, varie de 43.992 francs à 61.152 francs et celui de l'anesthésiste réanimateur débute à 36.608 francs pour terminer à 48.880 francs. Compte tenu des observations qui précèdent, la différence relevée entre le traitement du médecin hospitalier plein temps et celui du médecin conseil chef de service ne paraît donc pas anormale.

7837. — **M. Paul Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas de deux ouvriers mis au chômage pour cause de suppression d'emploi. En raison de leur âge (soixante-quatre et soixante et un ans), ces deux ouvriers ne peuvent retrouver de travail et doivent se contenter de l'allocation du fonds de chômage. Le cas de ces ouvriers étant expressément prévu (art. 3 dernier paragraphe) par la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, il lui demande si le décret à intervenir, et fixant la situation de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale, envisage d'accorder dans certains cas la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. (*Question du 14 mars 1964.*)

Réponse. — Le décret n° 64-164 du 24 février 1964 (paru au *J. O.* du 25 février) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi prévoit, dans son article 6, l'attribution d'une allocation spéciale, en sus des indemnités de licenciement, en faveur des travailleurs âgés de plus de soixante ans, compris dans une mesure de licenciement collectif et qui auront été déclarés non susceptibles d'un reclassement effectif. Cette allocation, qui est servie jusqu'au soixante-cinquième anniversaire des intéressés, cesse de leur être versée lorsqu'ils obtiennent « dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, la liquidation des prestations de vieillesse avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans ». Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 64-165 du 24 février 1964, les périodes pendant lesquelles les titulaires de l'allocation spéciale bénéficient de cet avantage sont, notamment, assimilées aux périodes visées au *d* du III de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié, c'est-à-dire qu'elles sont assimilées à des périodes d'assurance valables aussi bien pour la retraite que pour l'attribution des prestations de l'assurance maladie. Ces textes n'ont donc ni pour objet, ni pour effet de déroger aux dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne les conditions d'ouverture des droits ou de liquidation des pensions de vieillesse. Le fonds national de l'emploi assure aux intéressés des ressources suffisantes (au financement desquelles ne participent pas les caisses de sécurité sociale), en attendant qu'ils aient atteint l'âge qui leur permet de prétendre à une pension de vieillesse au taux normal (soixante-cinq ans).

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7231. — **M. Nilès** informe **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les abris réservés aux usagers de la R. A. T. P. à l'église de Pantin sont fermés entièrement sur trois côtés alors que les deux abris réservés à la ligne n° 148 sont seulement couverts, ce qui évidemment est d'un inconfort certain surtout à cette époque de l'année. Il lui demande si ces travaux ne pourraient pas être effectués très rapidement, ce qui rendrait moins pénible l'attente des autobus. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — L'inconfort des abris réservés aux voyageurs de la ligne n° 148 au terminus « Eglise de Pantin » n'a pas échappé à la R. A. T. P., qui étudie leur remplacement par des bâtiments plus modernes donnant aux usagers des autobus une meilleure protection contre les intempéries. Le projet une fois mis au point sera soumis aux services des ponts et chaussées de la Seine pour examen technique et délivrance de la permission de voirie préalable à la construction. L'attention de la R. A. T. P. et des services des ponts et chaussées a été appelée sur l'urgence du remplacement des abris dont il s'agit.

7478. — **M. Bourgund** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, si les artisans en activité bénéficient des billets de congé annuel de la S. N. C. F. avec une réduction de 30 p. 100, ils ne peuvent plus obtenir cet avantage lorsqu'il sont à la retraite. Il lui demande la raison de cette disparité et quelles mesures pourraient éventuellement être prises pour la pallier. (*Question du 22 février 1964.*)

Réponse. — En application de la loi du 1er août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957, accordant aux titulaires d'une rente, pension ou retraite versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs un voyage aller et retour par an, sur le réseau S. N. C. F., aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel, le ministère du travail et le ministère des finances et des affaires économiques ont établi la liste des personnes susceptibles de bénéficier des dispositions de cette loi. Ont été notamment exclues de cette liste les personnes affiliées aux caisses de retraites artisanales. Mais la situation particulière des petits artisans qui bénéficiaient durant leur activité des billets populaires et qui n'ont plus droit à cet avantage, lors de leur retraite, pose un problème qui fait l'objet d'une étude entre les départements ministériels intéressés.

7625. — **M. Clerget** attire d'une façon pressante l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les répercussions extrêmement graves qu'entraînent pour l'économie du pays les restrictions apportées à la circulation routière par l'implantation des barrières de dégel, en particulier en ce qui concerne l'approvisionnement des industries aussi bien en matières premières qu'en produits finis. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir dans chaque département une ou plusieurs artères à grande circulation, tenant compte des grands courants économiques dont l'infrastructure serait aménagée et remise en état de telle sorte qu'elle puisse résister aux surcharges imposées par le trafic des véhicules de gros tonnage, étant entendu que la desserte des localités se ferait ensuite, après transbordement, à l'aide de véhicules d'un tonnage admis sur les itinéraires réglementés par les barrières de dégel, et depuis le point de l'une des artères susmentionnées le plus proche du point de livraison ou de chargement. Pour le département de la Haute-Saône, par exemple, ces artères pourraient être : *a)* la route nationale n° 19 ; *b)* la route nationale n° 57 ; *c)* une liaison Vesoul—Dijon à déterminer. (*Question du 29 février 1964.*)

Réponse. — Le ministre des travaux publics est tout à fait conscient des graves inconvénients que présente pour l'économie générale du pays la mise en place de barrières de dégel. Ces inconvénients sont, hélas, actuellement inévitables. La mise hors gel des itinéraires à la fois les plus importants et les plus touchés par les rigueurs de l'hiver a bien été envisagée. Le principe en est même d'ores et déjà retenu. Mais le coût des travaux est très élevé. De ce fait, pour l'aménagement de l'itinéraire Paris—Est considéré comme prioritaire, il n'a pu être envisagé cette année que des renforcements partiels en vue de permettre une protection sinon totale, du moins efficace des chaussées contre le gel. Le problème de l'accélération des programmes de mise « hors gel » sera examiné au cours de la préparation du prochain budget. En tout cas, la décision du choix des itinéraires à aménager sera prise en tenant compte des intérêts en cause. Les suggestions que l'honorable parlementaire a bien voulu faire en ce qui concerne les routes de la Haute-Saône feront l'objet d'un examen très attentif.

7738. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les retraités de billets de la S. N. C. F. à prix réduit correspondant aux billets de congé annuel des travailleurs en activité. (*Question du 7 mars 1964.*)

Réponse. — Les titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi que leurs conjoint et enfants mineurs, bénéficient d'un voyage aller et retour par an, sur le réseau de la S. N. C. F., au tarif des billets populaires de congé annuel. Ces dispositions sont appliquées conformément à la loi n° 50-891 du 1er août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957.

7739. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les entreprises qui concourent à l'accomplissement des programmes de grands travaux, routiers en particulier, déplorent couramment que le cadre annuel des marchés pour les travaux d'entretien, d'aménagement et de construction des routes leur interdise de former des plans d'amortissement et de rotation compatibles avec les méthodes modernes de gestion industrielle. Il lui demande : 1° quelles actions ont été menées par ses services dans le sens d'un assouplissement de ces conditions de passation des marchés ; 2° en particulier, s'il ne peut envisager l'instauration de marchés triennaux pour de tels travaux routiers. (*Question du 7 mars 1964.*)

Réponse. — Pour les travaux d'entretien courant et les travaux de revêtement (cylindrage, enduits superficiels, enrobés) la réglementation actuelle des marchés permet de passer des marchés renouvelables par tacite reconduction sans que la durée totale du contrat puisse excéder cinq ans pour les marchés de l'Etat et trois ans pour les marchés des collectivités locales (mar-

chés dits « à commandes »). Les travaux d'entretien sont faits par les services des ponts et chaussées simultanément pour le compte de l'Etat et des collectivités locales (département, communes). Compte tenu de l'imbrication des travaux et dans un souci de simplification, il est apparu nécessaire d'adopter une règle commune pour les marchés de l'Etat et ceux des collectivités locales; c'est pourquoi en accord avec M. le ministre de l'intérieur, j'ai été amené à attirer l'attention des ingénieurs en chef par circulaire du 15 janvier 1963 sur l'intérêt des marchés triennaux. En ce qui concerne les travaux neufs et plus spécialement la construction des autoroutes, des marchés portant sur des lots importants (terrassements, ouvrages d'art et chaussées) avec un délai d'exécution d'au moins deux ans vont être conclus en 1964.

7842. — M. Lepidi demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, dans le cadre de la réforme du permis de conduire et, particulièrement en raison de l'initiative prise de limiter la vitesse à 80 kilomètres-heure pour la première année de conduite, il ne serait pas souhaitable de ramener la limite d'âge requise pour le permis de conduire à dix-sept ans, au lieu de dix-huit ans. En effet, les adolescents conduisent déjà des bicyclettes à moteur à partir de quatorze ans, qui nécessitent presque autant de maturité que la conduite des automobiles. Ils peuvent, à seize ans, obtenir un permis pour la conduite des motocyclettes et conduire ces engins qui, dans les modèles puissants, demandent souvent plus de sang-froid et de reflexes que la conduite des véhicules automobiles. Ainsi, de dix-sept à dix-huit ans, ces jeunes personnes ne seraient autorisées qu'à rouler à 80 kilomètres-heure. (*Question du 14 mars 1964.*)

Réponse. — Les études effectuées par l'organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R. d'après les statistiques d'accidents corporels de la circulation et, en fonction du nombre de kilomètres parcourus, font apparaître que le taux d'accidents est plus élevé chez les conducteurs jeunes (âgés de moins de 25 ans) que chez les conducteurs d'âge moyen. Si l'on analyse la répartition des fautes commises par les auteurs d'accidents, une relation peut être établie entre l'âge des conducteurs et certaines fautes, génératrices d'accidents graves, telles les excès de vitesse, surtout la nuit, les dépassements irréguliers, les manœuvres dangereuses, notamment le non-respect de la conduite à droite, la fatigue, surtout la nuit, enfin l'éblouissement auquel les jeunes paraissent très sensibles de nuit. L'analyse des statistiques d'accidents souligne la grande vulnérabilité des conducteurs jeunes: c'est ainsi que, pour l'année 1962, les conducteurs de véhicules automobiles de la catégorie B (voitures particulières et véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge), âgés de 18 à 24 ans et impliqués dans les accidents, représentent un pourcentage de 15 p. 100, alors que les conducteurs de véhicules à deux roues motorisés âgés de 15 à 24 ans entrent dans une proportion de 42 p. 100. D'autre part, la France est liée par la convention nationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 et qui, en son annexe 8, stipule que l'âge minimum autorisé pour la conduite automobile est de dix-huit ans. Il convient de souligner d'ailleurs que les législations des autres pays du monde ont retenu, dans leur ensemble, cette limite de dix-huit ans. Pour les raisons exposées ci-dessus, et compte tenu de l'accroissement du volume de la circulation, et par là même des risques d'accidents, il n'apparaît pas souhaitable d'envisager un abaissement de la limite inférieure de l'âge auquel la conduite automobile est autorisée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.